

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2024-066

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

Sommaire

03_CNCS_Centre National du Costume de Scène /

03-2024-04-30-00003 - délibérations CA CNCS 17042024 (28 pages) Page 5

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2024-05-16-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1043/2024 du 16/05/2024 d'autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole (1 page) Page 34

03-2024-05-07-00007 - Extrait de l'arrêté n° 1011 en date du 07/05/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy. (11 pages) Page 36

03-2024-05-07-00008 - Extrait de l'arrêté n° 1012 en date du 07/05/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy. (11 pages) Page 48

03-2024-05-07-00009 - Extrait de l'arrêté n° 1013 en date du 07 mai 2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy. (11 pages) Page 60

03-2024-05-07-00001 - Extrait de l'Arrêté n° 994 /2024 portant fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Allier (1 page) Page 72

03-2024-05-21-00003 - Extrait de l'arrêté N°1110bis/2024 du 21 mai 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et sa section des structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficultés et groupements agricoles d'exploitation en commun (1 page) Page 74

03-2024-05-23-00003 - Extrait de l'arrêté n°1119bis du 23 mai 2024 concernant le règlementant temporairement la circulation sur les échangeurs A71/A79 et A79/RN7 ainsi que sur les diffuseurs n°11 de Montmarault (A71) et n°30 de Toulon sur Allier (A79) pendant les travaux de fauchage et d'entretien courant (3 pages) Page 76

03-2024-04-17-00002 - Extrait de l'arrêté N°853/2024 du 17 avril 2024 relatif à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF) (1 page) Page 80

03-2024-05-03-00001 - Extrait de l'arrêté n°970/2024 du 03/05/2024 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages) Page 82

03-2024-05-07-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1007/2024 du 7 mai 2024 portant sur l'autorisation de capture et de destruction de poissons-chats (2 pages) Page 85

03-2024-05-02-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 960/2024 du 02/05/2024 d'autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages)	Page 88
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP	
03-2024-04-08-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de mise sou plis - Élection des représentants au Parlement européen 2024 (1 page)	Page 91
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination	
03-2024-05-14-00003 - Extrait de l'arrêté n°1024/2024 du 14 mai 2024 portant habilitation de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING Cabinet EMPRIXIA pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce (1 page)	Page 93
03-2024-05-15-00001 - Extrait de l'arrêté n°1040/2024 du 15 mai 2024 portant habilitation de la SARL PRAXIDEV Agence de Vannes pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce (1 page)	Page 95
03-2024-05-16-00002 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 26 juin 2024 à 14H30 (1 page)	Page 97
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy	
03-2024-05-24-00002 - Autorisation hélistation CH Moulins-Yzeure (3 pages)	Page 99
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet	
03-2024-05-28-00001 - Arrêté fixant les conditions de passage du 76e critérium du Dauphiné cycliste dans le département de l'Allier les 2 et 3 juin 2024 (8 pages)	Page 103
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /	
03-2024-05-24-00003 - DECLA AGUILAR Myriam (1 page)	Page 112
03-2024-05-07-00002 - DECLA ALABERGERE Karine (1 page)	Page 114
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
03-2024-04-30-00001 - decision 2024 04 30 deleg sign DD ARS ARA (8 pages)	Page 116
03-2024-05-16-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1047/2024 du 16/05/2024 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 27 rue Massenet à Bellerive-sur-Allier (2 pages)	Page 125
03-2024-05-31-00001 - Extrait arrêté n° 2024-02-0010 du 31 mai 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (Société SAINTIN) (1 page)	Page 128

03-2024-05-16-00008 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1048/2024 du 16/05/2024 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 85 rue de Bellevue à VENDAT (2 pages) Page 130

03-2024-05-16-00009 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1049/2024 du 16/05/2024 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 17 rue de Champagnat à Creuzier-Le-Vieux (2 pages) Page 133

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-05-17-00002 - Arrêté désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe de la Préfète de l'Allier et du président du Conseil Départemental de l'Allier en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (4 pages) Page 136

03-2024-05-17-00006 - Arrêté Fixant le prix de journée 2024 de la Maison d'Enfants à Caractère Social Les Tourelles de Montluçon (2 pages) Page 141

03-2024-05-17-00004 - Arrêté prix de journée 2024 de la maison d'enfants à caractère social SAMPAM de Montluçon (2 pages) Page 144

03-2024-05-17-00005 - Arrêté Prix de journée 2024 du Service d'Action Educative en Milieu Familial SAEMF de Montluçon (2 pages) Page 147

Direction Centre Est /

03-2024-05-07-00004 - Arrêté pour un basculement de circulation sur les RN145 et A714 pour des travaux de réfection de chaussée. (6 pages) Page 150

03_CNCS_Centre National du Costume de
Scène

03-2024-04-30-00003

délibérations CA CNCS 17042024

Délibérations du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 17 avril 2024

PRESENTS : M. Jean-Luc CHOPLIN, Président ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; Mme Bernadette MARTIN, Adjointe au maire de Moulins ; Mme Juliette BAZIN, Vice-Présidente ; Mme Madeline FONTAINE, personnalité qualifiée ; M. Serge CARREIRA, personnalité qualifiée (vc) ; Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel.

REPRESENTES : M. le directeur général des patrimoines, ministère de la culture par Mme Esclarmonde MONTEIL (vc) ; M. le directeur général des patrimoines, ministère de la culture par Mme Flore LUGINBUHL ; M. Marc DROUET, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes par M. François MARIE, DRAC adjoint et M. Bruno YTHIER, conseiller musées ; M. Alexander NEEF, Directeur de l'Opéra national de Paris par Mme Christine NEUMEISTER ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque nationale de France par Mme Véronique MEUNIER ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par M. Michel ROSEAU ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier par M. Pierre-André PERISSOL ; M. Robert CARSEN, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN.

EXCUSEE : Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de l'Allier ; Mme Laëtitia CHELLY, agent comptable.

PARTICIPANTS : Mme Delphine PINASA, directrice ; M. Vincent FORAY, administrateur.

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES : 15 totalisant 21 voix

POUR : 21 **CONTRE :** 0 **ABSTENTIONS :** 0

Délibération n° 01 – 2024 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 17 avril 2024

Objet : approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 7 décembre 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Moulins, Centre national du costume de scène, 7 décembre 2023

Date de convocation : 10 octobre 2023

Certains participants participaient en visio-conférence (vc) à la séance du conseil d'administration.

PRESENTS : Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de l'Allier ; M. Jean-Luc CHOPLIN, Président (vc) ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; Mme Bernadette MARTIN, Adjointe au maire de Moulins ; Mme Juliette BAZIN, Vice-Présidente (vc) ; M. Bruno SAUNIER, inspecteur des patrimoines, ministère de la culture ; M. Eric de VISSCHER, inspecteur de la création artistique, ministère de la culture (vc) ; M. Serge CARREIRA, personnalité qualifiée ; Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel.

REPRESENTES : M. le Directeur général des patrimoines, ministère de la culture par Mme Esclarmonde MONTEIL (vc) ; M. le Directeur général de la création artistique, ministère de la culture par Mme Esclarmonde MONTEIL (vc) ; M. Marc DROUET, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes par M. Bruno YTHIER, conseiller musée ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque nationale de France par M. Joël HUTHWOHL (vc) ; M. Alexander NEEF, Directeur de l'Opéra national de Paris par Mme Christine NEUMEISTER (vc) ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par M. Michel ROSEAU (vc) ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier

par M. Pierre-André PERISSOL ; M. Robert CARSEN, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN ; Mme Madeline FONTAINE, personnalité qualifiée par M. Serge CARREIRA.

INVITES : Mme Delphine PINASA, directrice ; M. Vincent FORAY, administrateur.

EXCUSEE : Mme Laëtitia CHELLY, agent comptable.

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 26 juin 2023
2. Information sur la nomination de la directrice de l'établissement
3. Examen du rapport de la mission d'audit et d'appui du ministère de la culture
4. Présentation du nouvel organigramme
5. Programmation des expositions
6. Fonctionnement de l'établissement et information sur les dossiers en cours
7. Fixation des tarifs des activités pour l'année 2024
8. Budget primitif de l'année 2024
9. Questions diverses

A 16 h 15, le Président du conseil d'administration M. Jean-Luc CHOPLIN déclare ouverte la séance du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie et remercie les participants de leur présence.

M. Serge CARREIRA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2023

M. le Président demande aux membres du conseil d'administration si des observations sont à apporter au procès-verbal communiqué. Une modification est apportée sur le lieu de réunion du conseil d'administration (Paris, ministère de la culture). Aucune autre observation n'est formulée.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil d'administration du 26 juin 2023.

2 – INFORMATION SUR LA NOMINATION DE LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT

À la suite de la délibération du conseil d'administration n° 12-2023 du 26 juin 2023 portant sur la proposition de nomination de Madame Delphine PINASA au poste de directrice de l'EPCC Centre national du costume et de la scène, et conformément aux statuts, le Président du conseil d'administration a procédé le 27 juin 2023 à la nomination de Madame Delphine PINASA pour un mandat de trois années, sur la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

3 – EXAMEN DU RAPPORT DE LA MISSION D'AUDIT ET D'APPUI DU MINISTERE DE LA CULTURE

Mme Delphine PINASA rappelle que lors de la réunion du conseil d'administration du 26 juin 2023, une présentation synthétique du rapport avait été effectuée par les deux inspecteurs, MM. Bruno SAUNIER et Eric de VISSCHER. Le rapport, dans son intégralité, a ensuite été envoyé durant l'été aux membres du conseil.

M. Bruno SAUNIER, inspecteur des patrimoines, intervient pour indiquer qu'il constate que certaines orientations du rapport commencement à se concrétiser, tout en rappelant qu'il s'agit de préconisations et non pas de directives. Il tient à rappeler la grande fragilité de l'établissement. Les préconisations du

rapport nécessitent des moyens tout en soulignant que le CNCS a atteint les limites de ses possibilités sans autres moyens.

M. Eric de VISSCHER, inspecteur de la création artistique, partage également ce constat en forme d'admiration et de félicitation à l'équipe du CNCS pour tout le travail mené avec les moyens financiers et humains dont l'établissement dispose. Le rapport pointe des évolutions possibles mais avec la mobilisation de moyens supplémentaires.

M. Bruno YTHIER, conseiller musées, rappelle que la DRAC est à l'initiative de cette mission et tient à remercier les inspecteurs des préconisations pragmatiques du rapport. Un travail s'effectue en étroite collaboration entre la DRAC et le CNCS notamment sur les projections financières à venir (fonctionnement de *La Scène*, tarifs de l'énergie...). Ce travail se met en place avec une grande vigilance et avec anticipation, avec le concours du Service des musées de France, notamment sur les questions d'investissement.

M. Jean-Luc CHOPLIN tient à remercier les services du ministère de la culture de leur soutien.

M. Pierre-André PERISSOL renouvelle ses remerciements aux inspecteurs qui ont porté un regard objectif et constructif, utile pour l'avenir du CNCS.

Le conseil d'administration a délibéré sur ce rapport.

4 – PRESENTATION DU NOUVEL ORGANIGRAMME

Mme Delphine PINASA rappelle que le rapport de la mission d'audit et d'appui du ministère de la culture, ainsi que le projet de la directrice de l'EPCC, ont mis en évidence la nécessité de revoir l'organigramme du CNCS qui n'a pas évolué depuis la création de l'établissement. Cette nouvelle organisation est destinée à assurer un meilleur équilibre entre les équipes, avec la création d'un département du développement et des publics et d'un département de la médiation et de la formation.

Mme Esclarmonde MONTEIL souligne que ce nouvel organigramme peut servir à l'élaboration du prochain PSC en mettant en évidence les besoins de moyens humains supplémentaires.

M. Serge CARREIRA indique que simultanément à ce nouvel organigramme il convient de fixer des objectifs stimulants aux équipes.

Mme Stéphanie LAPORTE précise que salariée du CNCS depuis 17 ans, la nécessité de scinder le département des publics en deux pôles est nécessaire. Le travail sur les fiches de poste doit venir compléter cette nouvelle organisation.

M. Pierre-André PERISSOL souhaite que ce nouvel organigramme permette d'atteindre des objectifs de développement du CNCS.

M. Bruno SAUNIER souligne également que la désignation d'un responsable de pôle intermédiaire serait aussi nécessaire.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, a pris acte de cette communication.

5 – PROGRAMMATION DES EXPOSITIONS

M. le Président demande à Mme PINASA, de présenter le rapport sur la programmation des expositions et des orientations proposées au conseil d'administration.

Ainsi, Mme PINASA rappelle que les préconisations du rapport de la mission d'audit et d'appui mais aussi de son projet de mandat de directrice précisait que la présentation de deux expositions par an reste

un axe majeur du succès du CNCS mais aussi l'une des principales causes des difficultés de fonctionnement.

Le principe de présenter les collections du musée dans un espace dédié fournirait aux visiteurs une histoire du costume en dehors des thématiques des expositions temporaires. Dès 2024, la présentation de trois expositions sur deux ans ainsi qu'une rotation régulière des décors de *La Scène* permettraient à l'établissement de trouver un souffle dans un contexte budgétaire éminemment tendu, avec des équipes dont certains responsables sont absents, tout en permettant de conduire des chantiers internes indispensables.

En complément de l'intervention de Mme la Directrice, Mme Esclarmonde MONTEIL indique que les récentes journées nationales des musées de France ont insisté sur la transition écologique et l'importance de réduire le nombre d'expositions et leur durée, tout en s'appuyant sur la présentation des propres collections des musées.

M. le Président indique que c'est une étape indispensable à traverser et qu'il est important de présenter la collection permanente dans les espaces les plus adaptés.

M. Pierre-André PERISSOL émet des réserves sur ce schéma de fonctionnement de programmation des expositions et leur impact en matière de fréquentation.

Mme Stéphanie LAPORTE souligne que le rythme de deux expositions par an ne permet pas totalement d'aller à la recherche d'autres publics ; la réalisation d'une étude sur les publics est une bonne initiative.

M. Serge CARREIRA prend en compte dans les orientations présentées les contraintes financières de l'établissement tout en soulignant que l'offre culturelle au CNCS ne s'amoindrit pas.

M. Joël HUTHWOHL indique que la réalisation d'une étude des publics est importante afin de mieux cerner les attentes. A la création du CNCS, il faut rappeler que les deux expositions présentées chaque année étaient à géométrie variable avec une exposition « dossier » en période hivernale et une exposition plus importante l'été. Créer un parcours permanent trouve sa légitimité et doit également s'inscrire en perception de temps de visite pour le public qui est amené aujourd'hui à visiter l'exposition temporaire, la Collection Noureev et La Scène et demain à découvrir un espace permanent consacré aux collections du CNCS.

M. Pierre-André PERISSOL regrette que cet espace permanent ne concerne que deux salles et qu'il est nécessaire de l'élargir à d'autres salles, qu'une présentation soit faite au-delà de deux salles car deux salles ne sont pas suffisantes.

Mme Bernadette MARTIN a conscience des difficultés rencontrées par le CNCS.

Le conseil d'administration a délibéré sur ce rapport.

6 – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Différents rapports sont présentés par Mme la Directrice et M. l'Administrateur aux membres du Conseil d'administration :

① Appel à manifestation d'intérêt « pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives favorisant la structuration d'écosystèmes locaux

Le CNCS a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de la démarche France 2030 au titre de la mesure n° 12 « Inscrire pleinement les ICC dans les nouvelles dynamiques de transformation territoriale ».

Le projet présenté en mai 2023 concernait *l'accueil de formations autour des métiers en lien avec le costume de scène et la scénographie et plus largement en lien avec la conservation et la restauration de ce patrimoine du spectacle vivant.*

Le dossier a reçu l'appui et le soutien de Moulins Communauté. Le Conseil départemental de l'Allier, le Campus des métiers et des qualifications d'excellence, l'association Ville et Métiers d'Art ainsi que la Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat ont souligné tout leur intérêt pour ce projet auquel ils ont également apporté leur soutien.

Par courrier en date du 17 octobre 2023, le comité de sélection n'a pas donné une suite favorable à la candidature présentée. Cependant, le comité de sélection a observé que le projet de pôle était cohérent, précis et nécessaire pour la filière et le territoire.

D'ores et déjà, le ministère de la culture a apporté son soutien au CNCS pour engager *un projet de développement de l'activité par la création d'un pôle appliqué à la formation, à la découverte, à la pratique et à la transmission des métiers spécifiques en lien avec la fabrication et la conception du costume de scène.*

Une délégation de crédit d'un montant de 60 000 € a d'ores et déjà été notifiée au CNCS afin de poursuivre la réflexion et l'expertise, à travers une étude d'ingénierie culturelle, qui pourrait être engagée en 2024.

M. Pierre-André PERISSOL souligne tout l'intérêt de cette démarche et l'appui du ministère de la culture afin qu'une étude détermine le modèle économique du projet, avec la mobilisation des acteurs publics et privés.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, valide cette démarche et autorise la recherche de financements complémentaires auprès d'autres partenaires.

② Barème de remboursement des frais professionnels des salariés de l'EPCC

Un barème de remboursement des frais engagés par les salariés au titre de l'accomplissement de leurs missions diligentées par leur employeur est présenté au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **autorise le remboursement au réel des frais professionnels pour l'ensemble des salariés ;**
- **adopte le barème de remboursement ci-dessus présenté.**

③ Renouvellement de bail

A plusieurs reprises, depuis 2020, le conseil d'administration a délibéré pour la prise de bail et le renouvellement de sa durée pour la location d'un espace de stockage de 492 m², à l'Eco Centre de Varennes-sur-Allier. Cet espace permet le stockage temporaire d'éléments de scénographie et d'équipements du CNCS. Le sujet du traitement des éléments de scénographie doit être traité dans le courant de l'année 2024.

Il convient de renouveler, pour une période de douze mois, le bail initial devant se terminer le 31 décembre 2023.

A cette occasion, M. Bruno YTHIER s'interroge sur ces stockages d'éléments ne faisant pas partie des collections et qui doit être notamment traité dans le cadre du futur PSC. Mme la Directrice indique que le CNCS pourrait conserver une quinzaine de toiles de l'Opéra.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise la signature d'un avenant au bail prolongeant de douze mois le bail, à compter du 1^{er} janvier 2023.

④ Cession de mobilier

Le CNCS a acquis au cours des années passées des mobiliers et matériaux divers pour les besoins notamment des scénographies des expositions temporaires.

Depuis 2022, dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'association Viltàis, permet au CNCS de procéder à la valorisation et au recyclage de matériaux et équipements.

Néanmoins, certains biens non utilisés et obsolètes peuvent faire l'objet d'une vente. Il convient d'autoriser la Directrice du CNCS à prendre, par décision, la cession de ces mobiliers.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise la directrice :

- à procéder à la cession de ces biens non utilisés et/ou obsolètes ;
- de sortir, s'ils sont inscrits, ces biens de l'actif et d'apurer la part résiduelle de subvention reçue si nécessaire ;
- à émettre le titre.

⑤ Procédure accident du travail

Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage assurée par le CNCS du chantier d'extension du musée, un accident du travail est intervenu le 20/10/2021 sur le chantier ; un travailleur intérimaire employé par une entreprise procédant aux travaux a été victime d'une chute.

L'inspection du travail a procédé à des contrôles à compter du 02/12/2021 et à une enquête.

Par lettres recommandées adressées en date du 11/08/2023 à l'établissement public du CNCS, à Mme Delphine PINASA (en qualité de représentante de l'EPCC) et à M. Vincent FORAY (en qualité de délégataire de pouvoir de la représentante de l'EPCC), l'inspecteur du travail informait avoir transmis un procès-verbal au procureur de la République.

Il a été relevé les infractions suivantes à l'encontre du CNCS, de Mme PINASA et de M. FORAY :

- 1- *Elaboration de projet de bâtiment ou génie civil sans établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de santé (articles L.4532-8, R.4532-43 et R.4532-44 et R.4532-47 et R.4532-48 du code du travail – article L.4744-4 du code du travail) ;*
- 2- *Réalisation de travaux de bâtiment ou de génie civil sans remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (articles L.4532-9, R.4532-64 et R.4532-66 du code du travail – article L.4744-5 du code du travail). »*

A ce stade, nous confirmons qu'un PGC et qu'un PPSPS ont bien été établis et communiqués à l'inspection du travail. La DRAC est tenue informée de cette procédure. A ce jour, aucune autre information n'a été communiquée au CNCS.

Le conseil d'administration prend acte de cette communication.

7 – PRESENTATION DES TARIFS DES ACTIVITES POUR L'ANNEE 2024

La grille des tarifs des activités de l'année 2024, sans augmentation des tarifs d'entrée, est présentée.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, adopte les tarifs des activités pour l'année 2024.

8 – BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2024

A la demande du Président du conseil d'administration, l'Administrateur du CNCS présente le projet de budget primitif de l'année 2024.

Le budget a été élaboré dans le cadre d'une politique stricte d'économies d'énergie déjà engagée sur l'année 2023.

Les dépenses de fonctionnement sont impactées par une augmentation des charges d'électricité (+ 269 000 €), des charges de maintenance liées à *La Scène* (+ 45 000 €) et à une augmentation prévisionnelle de + 2 % de la masse salariale (+ 13 000 €), à titre de réserve, en fonction des mesures conventionnelles susceptibles de s'appliquer. De nouvelles charges comptables apparaissent avec le début de l'amortissement de l'opération d'extension, soit + 370 000€ de dotation. Cette somme, sur 20 ans, aura un impact sur la section de fonctionnement.

Les recettes liées aux contributions des membres de l'EPCC restent identiques à celles de 2023. Ainsi la section de fonctionnement est d'un montant de 3 991 000 €.

La section d'investissement d'un montant de 1 706 000 €, est en forte augmentation par rapport à l'année précédente puisque la DRAC a alloué 1.1 M€ de subventions d'investissement pour la réalisation de différentes opérations en 2024.

A l'occasion de l'examen du projet de budget, Mme Bernadette MARTIN souhaite savoir si les Mardis du CNCS seront renouvelés.

M. Pierre-André PERISSOL intervient pour indiquer que la présentation d'une seule exposition par an aura un impact sur la baisse de fréquentation avec des recettes moindres.

Ceci exposé le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **vote, chapitre par chapitre, la proposition de budget primitif 2024 ;**
- **autorise la Directrice de l'établissement, dans le cadre du programme de travaux et des différentes opérations en section d'investissement et de fonctionnement, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures de commandes, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.**

A l'occasion de l'examen des questions diverses, M. le Président donne la parole à Mme la Directrice qui informe les membres du Conseil d'administration des points suivants :

- le CNCS est en partenariat avec le CMN pour présenter une exposition « *Habiller le merveilleux. Costumes de scène* » au château d'Azay-le-Rideau cet été ;
- rappelle que la visite de Mme la ministre de la Culture au CNCS, le 27 novembre 2023, s'est déroulée dans de parfaites conditions ;
- la présentation de la collection numérique régionale Micro-Folie se déroulera au CNCS le 20 décembre ;
- l'examen du dossier de Clermont-Ferrand, candidate à la Capitale européenne de la Culture 2028 aura lieu le 13 décembre prochain. Le CNCS est membre du comité de pilotage.

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 50.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 7 décembre 2023.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 30 avril 2024

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 02 – 2024 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 17 avril 2024

Objet : politique culturelle et scientifique

① Programmation – année 2025

Exposition Christian Lacroix et la scène

Président de l'association de préfiguration du CNCS dès 2006, président d'honneur de l'établissement depuis 2009, Christian Lacroix accompagne avec fidélité et générosité, la vie du CNCS depuis son ouverture.

Deux expositions ont déjà été consacrées à son travail pour la scène :

- en 2007, *Christian Lacroix Costumier*, premier aperçu des créations du couturier également costumier ;
- en 2012, l'exposition *Christian Lacroix, La Source, Ballet de l'Opéra de Paris*, présentait les étapes, pas à pas, de ce spectacle chorégraphique produit à l'Opéra de Paris en 2011. La parole, largement concentrée sur Christian Lacroix, donnait également voix aux autres artistes associés : chorégraphe, scénographe, éclairagiste, direction du ballet, danseurs...

L'exposition programmée au printemps 2025 célébrera 40 années de carrière de Christian Lacroix qui depuis 1985, dessine, invente, crée des costumes pour la scène, évoluant, au grès des opportunités, entre le théâtre, la danse, l'opéra, jusqu'à la revue et la comédie musicale. Plus récemment il a ajouté à cette pratique artistique des expériences de metteur en scène et de concepteur de décors scénographiques. Au total ce sont près d'une centaine de productions que Christian Lacroix aura signées en France et dans toute l'Europe.

L'exposition présentera une sélection de costumes choisis pour leur intérêt esthétique, technique ou pour leur caractère notable dans le parcours de l'artiste. A l'occasion de cette exposition, ses archives, dessins et documentation conservés au CNCS seront valorisés à la suite d'un travail d'inventaire et de traitement mené en 2024.

Elle fera également une large place aux nombreuses contributions artistiques que Christian Lacroix a tissé au fil des années, fidèles compagnonnages et collaborateurs, assistants, metteurs en scène, scénographes, ateliers de couture, notamment ceux de la Comédie-Française et l'atelier Caraco avec lesquels Christian Lacroix travaille régulièrement.

Direction artistique et scénographie

Christian Lacroix

Commissariat

Delphine Pinasa

Catalogue : Actes Sud

Dates : avril 2025 à fin 2025

② Lieu permanent

Une présentation partielle mais permanente des collections

Comme annoncé lors des deux derniers Conseils d'administration, le CNCS ouvrira en début d'année 2025 deux salles d'expositions dédiées à ses collections. Cette proposition fait suite aux réflexions conduites par le CNCS et aux préconisations formulées lors de l'audit des inspecteurs. Par ailleurs, nombreux sont les visiteurs désireux d'une approche plus globale et historique de découverte des collections du musée en complément des expositions présentées.

Thématiques et sujets

Le propos est de valoriser les collections du CNCS ; des thématiques pouvant se décliner en plusieurs sujets seront proposées à travers des pièces emblématiques. Il est important de créer une identité propre à ce nouveau lieu et que le public identifie la spécificité de son contenu.

Ainsi des thèmes porteraient sur l'histoire du costume, de ses caractéristiques techniques et artistiques, ses métiers, ses savoir-faire, ses principales transformations, ou bien des monographies dédiées à certains créateurs marquants, la déclinaison d'une typologie de costumes, d'un rôle...

Espaces dédiés et circulation du public

Les espaces situés autour de l'escalier sud du bâtiment (salles 1 et 2 auxquelles peuvent éventuellement se rajouter le palier) sont les plus adaptés pour accueillir cette présentation. Ils ont l'avantage de constituer un ensemble cohérent, autonome et ils disposent d'une logique de circulation.

L'accès dans ces espaces pourra se faire soit :

- par la Collection Noureev ;
- par les salles d'expositions temporaires.

L'entrée des expositions temporaires se ferait par l'escalier central. La communication entre les espaces seraient libres mais clairement identifiée.

Scénographie / mobilier scénographique

La scénographie de ces espaces sera conçue afin de permettre une flexibilité et une adaptabilité aux différentes thématiques d'exposition envisagées. Les aménagements muséographiques pour la présentation des costumes et les supports d'informations seront prévus de sorte à être modulables et réutilisables. Le visiteur pourra déambuler librement dans une approche sensible et sensorielle de sorte à être en immersion.

③ Toiles et décors – Opéra national de Paris et Comédie-Française

Le CNCS conserve un vaste ensemble de toiles peintes provenant de l'Opéra national de Paris, estimé à près de 270 éléments au total, comprenant des toiles de fond (80 environ), des pendrillons, des frises. Ces décors proviennent pour l'essentiel de productions lyriques, données à l'Opéra national de Paris et à l'Opéra-Comique entre les années 1945-50 et les années 1980. L'ensemble représente environ une quarantaine de spectacles. Ces toiles ont été transférées au CNCS peu de temps après l'ouverture de l'établissement en 2006 et ne sont pas inscrites à l'inventaire du musée, ni sur aucun registre de dépôts.

Le CNCS n'a désormais plus d'espace pour entreposer ces éléments, le bâtiment dédié à la scénographie ne pouvant les accueillir. Le CNCS est le locataire d'un hangar sur une ancienne base aérienne à Varennes-sur-Allier non adapté à la conservation et dont le coût est de près de 32 000 € depuis juin 2020.

Le CNCS n'a pas vocation à garder l'ensemble de ces toiles, seules quelques-unes pourraient être conservées et faire l'objet de présentations occasionnelles au public dans l'espace consacré à la Scénographie. A ce titre quatre d'entre-elles ont été disposées roulées sur des supports prévus à cet effet dans *La Scène*.

Par ailleurs, le CNCS conserve, dans des conditions similaires et non patrimoniales, trois décors de la Comédie-Française : *Athalie*, 1956 ; *Bourgeois Gentilhomme*, 1951 et de *Bérénice*, 1982.

Les châssis d'*Athalie* ont trouvé place au sein de la case à décor réalisée pour l'espace de *La Scène*. Ce qui n'est pas le cas des deux décors du *Bourgeois gentilhomme* et de *Bérénice* dont le volume est trop important.

Dans ce contexte la direction de l'Opéra national de Paris ainsi que celle de la Comédie-Française vont être saisies de cette situation afin que le CNCS puisse prendre les dispositions nécessaires conformes aux indications des deux institutions.

④ Procédure d'inscription au titre des Monuments Historiques

Le rapport d'audit et d'appui du ministère de la culture préconise de compléter la protection de la caserne Villars au titre des Monuments Historiques, dans le prolongement de la protection du bâtiment principal. Ainsi, le CNCS, après en avoir informé la DRAC et obtenu son accord, vient de saisir la Conservation régionale des Monuments Historiques d'une demande de mesure d'inscription de l'ensemble du site appartenant à l'Etat.

Pour information, des travaux de mise hors d'eau et de débroussaillage de la végétation sont en cours de réalisation dans le grand pavillon nord-est (bâtiment J). Cette opération est supervisée par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide ces communications.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 30 avril 2024

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 03 – 2024 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 17 avril 2024

Objet : propositions de nominations au Conseil d'orientation scientifique et culturel

① Nomination de membres du COSC

Mme Leyla-Claire RABIH est nommée depuis le 1^{er} mars 2024 directrice de l'ENSATT (Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre), en remplacement de M. Laurent GUTMANN, qui était membre du COSC.

M. Louis-Gilles PAIRAULT, conservateur-archiviste a été nommé directeur de la bibliothèque-musée de la Comédie-Française en remplacement de Mme Agathe SANJUAN, qui était membre du COSC.

② Représentant du COSC, à titre consultatif, au Conseil d'administration

Conformément à l'article 6 des statuts, un représentant du conseil d'orientation scientifique et culturel assiste avec voix consultative au conseil d'administration. Il s'agit de M. Joël HUTHWHOL, directeur du département des arts du spectacle à la Bibliothèque nationale de France.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve les propositions de nomination de Mme Leyla-Claire RABIH et de M. Louis-Gilles PAIRAULT en qualité de membres du Conseil d'orientation scientifique et culturel, conformément à l'article 12 des statuts de l'EPCC ;**
- **cette proposition de nomination sera transmise à Mme le Préfet de l'Allier.**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 30 avril 2024

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 04-2024 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 17 avril 2024

Objet : fonctionnement de l'établissement et information sur les dossiers en cours

① Mise en œuvre du nouvel organigramme

La mise en œuvre du nouvel organigramme est finalisée avec la création des trois départements :

- Collections et expositions
- Médiation et formation
- Développement des publics

Mme Armance ROUGIRON a été recrutée au poste de responsable du département de la médiation et de la formation, sous statut cadre. Pour cet emploi, il n'y a pas eu de création de poste sous statut cadre ; c'est le transfert du poste cadre de chargée du marketing (dont le recrutement en cours est sur un poste non cadre) qui a permis ce recrutement.

L'intérim de Mme Camille CORTEGGIANI, responsable du département de développement des publics, en arrêt de travail, est assuré par Mme Amandine LOMBARD, responsable du pôle accueil et billetterie.

Par ailleurs, la direction poursuit l'organisation de réunions d'information sous une forme plénière avec l'ensemble des équipes, mais aussi sous forme plus restreinte avec les responsables des départements et l'équipe technique.

Un groupe « projet » interservices s'est réuni à plusieurs reprises pour travailler sur des propositions liées à la création du lieu permanent. De même un autre groupe « projet » travaille sur la mise en place d'outils collaboratifs permettant une meilleure circulation de l'information au sein des équipes. Les différents départements se réunissent chaque semaine pour faire un point de coordination et d'information sur les différents sujets.

② Agent comptable de l'établissement

Mme Laëtitia CHELLY, agent comptable du CNCS nommée le 3 mai 2022, a informé la direction de l'établissement de l'évolution de sa situation professionnelle qui ne lui permet plus d'exercer ses fonctions. Une fiche de poste est en cours de diffusion.

③ Agrément de l'Agence du Service Civique

Le CNCS a renouvelé sa demande d'agrément auprès de l'Agence du Service Civique pour l'accueil d'une-e volontaire dans le secteur de la médiation et de l'accueil des publics.

④ Travail d'Intérêt Général

Le ministère de la justice et l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle ont sollicités le CNCS pour qu'il devienne structure d'accueil pour un poste de TIG (entretien des espaces extérieurs).

⑤ Label Refuge de Ligue de Protection des Oiseaux

En raison de la présence d'une colonie importante d'hirondelles (oiseau protégé) sur les façades de l'établissement, et dans l'objectif d'une démarche pédagogique de sensibilisation à l'environnement et de protection de la biodiversité, le CNCS a été labellisé Refuge LPO.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de ces communications.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 30 avril 2024

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 05-2024 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 17 avril 2024

Objet : rapport annuel d'activité de l'année 2023

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration est appelé à délibérer sur le rapport d'activité présenté par la Directrice de l'établissement.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le rapport d'activité de l'année 2023.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 30 avril 2024

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 06-2024 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 17 avril 2024

Objet : clôture de l'exercice de l'année 2023

1 – Analyse de l'exercice 2023

Au regard du compte administratif de l'exercice 2023, les éléments suivants permettent une lecture de l'exercice budgétaire écoulé, qui est déficitaire concernant la section de fonctionnement (- 539 223.86 €) mais bénéficiaire pour la section d'investissement + 1 481 613.58 €.

Ce résultat ne tient pas compte des restes à réaliser 2023, notamment en recettes d'un montant de subvention de 964 144 € toujours attendu à la clôture des comptes et dont l'encaissement sera réalisé sur l'exercice 2024.

	<i>Résultat de l'exercice 2022</i>	<i>Résultat de l'exercice 2023</i>
Fonctionnement	- 171 282.49€	- 539 223.86€
Investissement	- 807 152.84€	1 481 613.58€
TOTAL	- 978 435.33€	942 389.72€

Le résultat de clôture est d'un montant de + 524 803.31 € en section de fonctionnement et de - 96 844.93€ en section d'investissement, soit un résultat de 427 958.93 €.

	<i>Résultat de clôture 2022</i>	<i>Résultat de l'exercice 2023</i>	<i>Résultat de clôture 2023</i>
Fonctionnement	1 064 027.17 €	- 539 223.86€	524 803.31€
Investissement	-1 578 458.51€	1 481 613.58€	- 96 844.93€
TOTAL	-978 435.33€	942 389.72€	427 958.93€

① Section de fonctionnement

Un comparatif a été effectué avec l'exercice 2022. Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement correspond, en grande partie, aux facteurs suivants :

- Baisse des recettes de plus de 250 000 € correspondant à la billetterie et aux ventes de la librairie-boutique ;
- Baisse de recettes de mécénat de 60 000€ (mécénat Fondation du Crédit Agricole non reconduit en 2023) ;
- Coût de réalisation de l'exposition *La Marionnette, instrument pour la scène* beaucoup plus important (dépenses de scénographie, transport des œuvres) ;
- Une augmentation sensible des coûts de maintenance d'exploitation des bâtiments (électricité, CVC) ;
- Une variation des dotations des amortissements importante de + 70 000 € correspondant au début de l'amortissement des travaux de changement de toiture du bâtiment des réserves ;
- Le début des charges de fonctionnements liées à l'ouverture de *La Scène* au mois d'avril.

- **Dépenses**

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation
011	charges à caractère général	2 301 312	2 123 253	-7.74%
012	dépenses de personnel	1 513 285	1 482 610	-2.03%
65	autres charges (droits d'auteur)	28 537	42 081	47.46%
66	charges financières	0	22 320	-
67	charges exceptionnelles	35 255	51	-99.89%
68	provisions semi-budgétaires	0	0	NS
042	Opérations d'ordre (6811) (dotation aux amortissements)	206 737	284 667	37.70%
TOTAL €		4 085 126	3 954 981	-3.19%

- **Charges à caractère général (chapitre 011) :**

L'ensemble des charges sont en légère diminution par rapport à l'année 2022, à la suite de mesures d'économies engagée en 2023 au regard des tendances budgétaires. Mais certains postes ont connu une augmentation.

- Scénographie d'exposition (chapitre 011) avec le paiement sur 2023 de frais liés à l'exposition *Danser l'image* (ouverte en 2022) 9 000 €, l'exposition *La Marionnette, instrument pour la scène* (+ 40 000 €). A noter une bonne maîtrise des dépenses du budget scénographique de l'exposition *Cabarets !*
- Augmentation sensible également des droits d'auteurs pour l'exposition *La Marionnette, instrument pour la scène* : auteurs du catalogue et photographes ;
- Variation du coût de la maintenance de plus de 45 000 € avec des réparations essentiellement d'ordre électrique et CVC ;
- Charges de nettoyage de + 17 000 € liées à *La Scène* ;
- Dépenses de communication liées à l'ouverture de *La Scène* de près de 60 000 € pour lesquelles la subvention LEADER ne sera versée qu'en 2024 ;
- Coûts de transport pour *La Marionnette, instrument pour la scène* de 28 000 €.

- **Dépenses de personnel (chapitre 012) :**

Les dépenses de personnel sont restées stables entre les exercices 2022 et 2023 :

- Différentes situations individuelles ont impacté la masse salariale (congé maternité, arrêt de travail, temps partiel...) et faisant l'objet d'une indemnisation auprès de l'employeur ;
- Des postes non remplacés : assistante de direction et responsable marketing ;
- Baisse du recours aux missions d'intérim afin de faire face à des besoins multiples de gestion du site, de maintenance des expositions (durant les congés) et des différentes activités du musée ;

- Augmentation du point de rémunération de la convention collective ECLAT en 2023 à deux reprises en cours d'année et correspondant à une augmentation de la masse salariale de l'ordre de 2 à 3 %.
- **Dotations aux amortissements (chapitre 042) :**

La variation des dotations des amortissements s'explique principalement par l'annuité entière de la dotation sur l'opération des travaux de toiture, en 2023.

- **Recettes**

Les recettes de l'exercice 2023 par rapport à celles de 2022 sont nettement inférieures (- 12.73 %). La fréquentation de l'année 2023 est de 66 684 visiteurs dont 54 652 payants (2022 : fréquentation globale de 99 188 visiteurs dont 80 446 payants).

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation
13	Atténuation des charges	341 931	294 088	-13.99%
70	Vente de produits	881 602	628 955	-28.66%
74	Subventions d'exploitation	2 404 800	2 243 317	-6.72%
75	Autres produits de gestion courante	24 504	26 774	9.26%
77	Produits exceptionnels	103 459	42 623	-58.80%
78	Reprises sur provisions	17 500	0	-100%
79	Transfert de charges	0	0	NS
42	Opérations d'ordre (777+791)	140 047	180 000	28.53%
TOTAL €		3 913 843	3 415 757	-12.73%

La baisse des subventions correspond à la subvention LEADER attribuée en 2022. En 2023, il n'y a pas eu de baisse des contributions des membres de l'EPCC.

Le ministère de la Culture – Direction générale de la création artistique a attribué deux subventions dans le cadre de l'exposition *Cabarets !* : aide à l'édition du catalogue et performances artistiques pour le voyage de presse et l'inauguration de l'exposition, le 8 décembre 2023.

② Section d'investissement

La section d'investissement est en nette diminution par rapport à l'exercice 2022, avec la fin de l'opération des travaux de l'extension.

- **Dépenses**

Les principales dépenses d'investissement réalisées en 2023 correspondent notamment aux opérations suivantes :

- Finalisation des équipements de l'extension (matériel de bureau, coffre-fort...);
- Renouvellements des équipements techniques et scénographiques pour les espaces d'exposition;
- Automatisation du gril de la salle 13 des espaces d'exposition;
- Acquisitions et restaurations d'œuvres;
- Achat de cintres pour les collections.

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation
40	Opérations d'ordre – amortissement des subventions	140 047	180 000	28.53%
20	Immobilisations incorporelles	40 066	37 246	-7.04%
21	Immobilisations corporelles	195 241	313 995	60.82%
23	Immobilisations en cours	3 922 554	279 243	-92.88
27	Immobilisations financières	0	0	NS
16	Emprunts	0	0	NS
TOTAL €		4 297 908	810 484	-81.14%

- **Recettes**

Deux types de recettes sont intégrés aux comptes 2023 :

- Versement du solde des subventions liés aux travaux d'extension (1 502 910 €) du Conseil régional, FEDER, DRAC, FNADT et Fondation du Patrimoine);
- Versement d'acomptes et d'avances sur les différents dossiers de subvention de la DRAC (509 000 €).

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation
13	Subventions d'investissements	2 770 604	2 011 518	-27.40%
106	Réserves	517 502	0	-100%
40	Opérations d'ordre-amortissements	202 649	280 579	38.46%
TOTAL €		3 490 755	2 292 097	-34.34%

2 – Clôture de l'exercice 2023

Afin de clôturer l'exercice comptable 2023, il est nécessaire de statuer sur le compte administratif 2023, le compte de gestion et l'affectation du résultat de l'année 2023.

① Compte administratif

Le compte administratif, en annexe, présente les postes de dépenses et de recettes de l'exercice 2023.

Le compte de résultat courant dégage ainsi un résultat déficitaire de 539 223.86 €.

	<i>Résultat de clôture 2022 avant affectation du résultat</i>	<i>Part affecté à l'investissement Exercice 2023</i>	<i>Résultat de l'exercice 2023</i>	<i>Résultat de clôture 2023 avant affectation du résultat</i>
Fonctionnement	1 064 027.17 €	0 €	-539 223.86€	524 803.31€
Investissement	- 1 578 458.51 €		1 481 613.58€	-96 844.93€
TOTAL	-514 431.34€	0 €	942 389.72€	427 958.38€

② Compte de gestion

Madame Laëtitia CHELLY, agent comptable de l'établissement, présente le compte de gestion de l'exercice 2023, annexé aux présentes.

③ Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 s'élève à 524 803.31€

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Résultat de clôture de la section d'investissement (001)	- 96 844.93
Restes à réaliser dépenses	194 841.52
Restes à réaliser recettes	964 144
Résultat d'investissement	672 457.55
Besoin de financement	

Affectation du résultat d'exploitation	524 803.31
Affectation en réserve	0
Résultat reporté de fonctionnement (002)	524 803.31
Virement à la section d'investissement (DM1) -couverture du déficit investissement	
Résultat reporté d'investissement	-96 844.93

Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le compte administratif de l'exercice 2023 ;
- approuve le compte de gestion de l'exercice 2023 ;
- décide d'affecter le résultat de l'exercice 2023 à la section d'exploitation.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 30 avril 2024

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 07-2024 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 17 avril 2024

Objet : décision modificative n°1 du budget primitif de 2024

La Décision modificative n°1 du budget primitif 2024 proposée à l'examen du Conseil d'administration est destinée essentiellement à intégrer le résultat de l'exercice 2023 et à procéder également à des réajustements budgétaires tant en dépenses qu'en recettes.

① Section de fonctionnement

- **les recettes :**
 - intégration du résultat de l'exercice : + 524 223.86 € ;
 - inscription de l'augmentation de la subvention de fonctionnement de + 33 000 € de la DRAC et d'une subvention de 10 000 € du ministère de la Culture – Direction générale des patrimoines pour l'organisation le 20 avril d'une rencontre professionnelle au CNCS sur le thème « Production, Diffusion, Résidence Cabaret » avec des performances d'artistes de cabaret ;
 - intégration de la somme de 110 000 € correspondant aux échanges en matière de médias (équivalent en dépenses sur le compte n° 62311) ;
 - intégration de la quote-part de subvention d'investissement pour la somme de 35 000 €.

- **les dépenses :**
 - réajustements budgétaires sur différentes opérations et postes de dépenses, en fonction de l'avancement des programmes et tout particulièrement :
 - + 80 000 € en fourniture d'énergie (état de la consommation depuis janvier 2024 par rapport à 2023 est de + 273 % d'augmentation des tarifs et de + 7 % d'augmentation de la consommation ;
 - en communication pour anticiper des dépenses liées à l'ouverture d'un lieu permanent d'exposition ;
 - 18 000 € pour les intérêts d'emprunt concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie ouverte en fin d'année 2023 de 200 000 € et remboursée en mars 2024 ;
 - inscription de crédits complémentaires liée à la proratisation effectuée lors de l'élaboration du BP 2024 essentiellement au chapitre 011 (en sous-traitance générale (programmation et ateliers notamment) ; au chapitre 012 (charges de personnel) pour 42 000 €, compte 6516 « droits d'auteur ».

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2024	DM1	TOTAL BP 2024 APRES DM1
011 - Charges à caractère général	1 750 000,00	640 223,86	2 390 223,86
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	900 500,00	132 000,00	1 032 500,00
6037 - Variation des stocks de marchandises	240 000,00	0,00	240 000,00
6061 - Fournitures non stockables	283 000,00	50 000,00	333 000,00
6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	30 000,00	32 000,00	62 000,00
6064 - Fournitures administratives	5 000,00	0,00	5 000,00
6066 - Carburants	2 500,00	0,00	2 500,00
6068 - Autres fournitures (expositions)	200 000,00	0,00	200 000,00
607 - Achat de marchandises	140 000,00	50 000,00	190 000,00
61 - SERVICES EXTERIEURS	333 000,00	198 223,86	531 223,86
611 - Sous-traitance générale	90 000,00	92 223,86	182 223,86
6132 - Locations immobilières	4 000,00	6 000,00	10 000,00
6135 - Locations mobilières	0,00	0,00	0,00
6152 - Travaux entretien bâtiment	30 000,00	50 000,00	80 000,00
6155 - Travaux entretien mobilier	3 000,00	0,00	3 000,00
61558 - Entretien des collections	25 000,00	0,00	25 000,00
6156 - Maintenance (bâtiment, informatique, ...)	150 000,00	50 000,00	200 000,00
6161 - Assurances multirisques	25 000,00	0,00	25 000,00
6162 - Assurance obligatoire dommage construction	0,00	0,00	0,00
6182 - Documentation générale et technique (centre de doc)	6 000,00	0,00	6 000,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	511 500,00	310 000,00	821 500,00
6222 - Commissions et courtages sur ventes	2 000,00	0,00	2 000,00
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	13 500,00	0,00	13 500,00
6226 - Honoraires	80 000,00	20 000,00	100 000,00
6227 - Frais acte et contentieux	1 000,00	0,00	1 000,00
62311 - Achat d'espaces (Insertion)	80 000,00	190 000,00	270 000,00
62312 - Achat d'espaces (Affichage)	75 000,00	30 000,00	105 000,00
6233 - Salons	3 000,00	0,00	3 000,00
6236 - Impressions de documents	20 000,00	10 000,00	30 000,00
6237 - Publications conception	20 000,00	10 000,00	30 000,00
6238 - Diffusion	12 000,00	20 000,00	32 000,00
6248 - Transport divers	60 000,00	0,00	60 000,00
6251 - Voyages et déplacements (hors missions salariés cncs)	6 000,00	0,00	6 000,00
6256 - Missions (salariés CNCS)	6 000,00	0,00	6 000,00
6257 - Réceptions (hébergement, repas intervenants extérieurs)	10 000,00	0,00	10 000,00
6261 - Frais d'affranchissement	7 000,00	0,00	7 000,00
6262 - Frais de télécommunications	18 000,00	0,00	18 000,00
627 - Services bancaires et assimilés	3 000,00	0,00	3 000,00
6281 - Concours divers (cotisations...)	3 000,00	0,00	3 000,00
6282 - Frais de gardiennage	5 000,00	10 000,00	15 000,00
6283 - Nettoyage des locaux	75 000,00	20 000,00	95 000,00
6288- Autres (Frais de formation)	12 000,00	0,00	12 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	5 000,00	0,00	5 000,00
637 - Autres impôts, taxes & vers. assimilés (autres org.)	5 000,00	0,00	5 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 566 500,00	42 000,00	1 608 500,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	30 000,00	38 000,00	68 000,00
6211 - Personnel intérimaire	30 000,00	38 000,00	68 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	24 000,00	4 000,00	28 000,00
6333 - Particip. employeurs à la form. prof. Continue(Uniformation)	20 000,00	4 000,00	24 000,00
6334 - Particip. employeurs à l'effort de construction (LOGEHAB)	4 000,00	0,00	4 000,00
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 512 500,00	0,00	1 512 500,00
6411 - Rémunérations du personnel	1 088 000,00	0,00	1 088 000,00
6413 - Primes et gratifications	3 000,00	0,00	3 000,00
6451 - URSSAF	260 000,00	0,00	260 000,00
6453 - Cotisations caisse retraite	112 000,00	0,00	112 000,00
6458 - Autres org. Sociaux	20 000,00	0,00	20 000,00
6474 - Versement aux œuvres sociales (Comité d'établissement)	4 000,00	0,00	4 000,00
6475 - Médecine du travail, pharmacie	5 000,00	0,00	5 000,00
6483 - Cotisations aux mutuelles	20 000,00	0,00	20 000,00
6484 - Contribution Agefiph	500,00	0,00	500,00
65- Autres charges de gestion courante	31 000,00	20 000,00	51 000,00
6516 - Droits d'auteurs	30 000,00	20 000,00	50 000,00
6541 - Créances admises en non-valeur	0,00	0,00	0,00
658 - Charges diverses de la gestion courante	1 000,00	0,00	1 000,00
66 - Charges financières	9 500,00	10 000,00	19 500,00
6611 - Intérêts des emprunts et dettes	8 000,00	10 000,00	18 000,00
66111 - Intérêts réglés à l'échéance			
66112 - ICNE (intérêts courus non échus)	0,00	0,00	0,00
668 - Autres charges financières	1 500,00	0,00	1 500,00
67 - Charges exceptionnelles	2 000,00	0,00	2 000,00
6712 - Dons et libéralités	0,00	0,00	0,00
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000,00	0,00	1 000,00
678 - Autres charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	1 000,00
68 - Dotations aux amort.et prov.	0,00	0,00	0,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges d'exploit.	0,00	0,00	0,00
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert	632 000,00	0,00	632 000,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00	0,00	0,00
68 - Dotations aux amort.et prov.	632 000,00	0,00	632 000,00
6811 - Dotation aux amort. et prov.	632 000,00	0,00	632 000,00
6812 - Dotations aux amort.des charges à répartir	0,00	0,00	0,00
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00	0,00
695 - Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00
Total dépenses de fonctionnement	3 991 000,00	712 223,86	4 703 223,86

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2024	DM1	TOAL BP 2024 APRES DM1
013 Atténuation de charges	270 000,00	0,00	270 000,00
6037 - Variation des stocks de marchandises	240 000,00	0,00	240 000,00
6419 - Remboursement sur rémunérations du personnel	30 000,00	0,00	30 000,00
70 - Produits des services, domaine et vente	900 600,00	110 000,00	1 010 600,00
7061 - Recettes de billetterie	520 000,00	0,00	520 000,00
7062 - Ateliers pédagogiques et culturels	50 000,00	0,00	50 000,00
7063 - Soutien aux projets culturels	0,00	0,00	0,00
7064 - Recettes de billetterie événementielle	10 000,00	0,00	10 000,00
707 - Ventes de produits	250 000,00	0,00	250 000,00
7081 - Produits des activités annexes	10 000,00	0,00	10 000,00
7082 - Commissions	10 000,00	0,00	10 000,00
7083 - Locations diverses	10 000,00	0,00	10 000,00
7085 - Ports et frais accessoires facturés	600,00	0,00	600,00
7087 - Remboursement de frais	40 000,00	110 000,00	150 000,00
74 - Subventions d'exploitation	2 254 400,00	43 000,00	2 297 400,00
741 - Subvention Etat	1 716 400,00	33 000,00	1 749 400,00
742 - Subvention Conseil Départemental	100 000,00	0,00	100 000,00
743 - Subvention Ville de Moulins	200 000,00	0,00	200 000,00
744 - Subvention Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes	118 000,00	0,00	118 000,00
745 - Subventions sur projets (divers + leader)	120 000,00	10 000,00	130 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	37 000,00	0,00	37 000,00
757 - Redevance du Restaurant	25 000,00	0,00	25 000,00
758 - Produits divers de gestion courant (Uniformation)	12 000,00	0,00	12 000,00
76 - Produits financiers	0,00	0,00	0,00
767 - produits nets cessions VMP	0,00	0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	34 000,00	0,00	34 000,00
7711 - Dédits et pénalités reçues	0,00	0,00	0,00
7713 - Libéralités reçues	33 000,00	0,00	33 000,00
778 - Autres produits exceptionnels	1 000,00	0,00	1 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert	495 000,00	35 000,00	530 000,00
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00
7815 - Reprise sur provisions	0,00	0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	495 000,00	35 000,00	530 000,00
777 - Quote-part des subv.d'investissement	495 000,00	35 000,00	530 000,00
79 - Transfert de charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
791 - Transfert de charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
R002 - Résultat Reporté ou anticipé		524 223,86	524 223,86
Total recettes de fonctionnement	3 991 000,00	712 223,86	4 703 223,86

② Section d'investissement

- **les recettes :**

- inscription des restes à réaliser des produits pour un montant de 259 582 € concernant les subventions attendues ;
- inscription de 41 000 € d'amortissement correspondant à l'équilibre entre le chapitre 42 (section de fonctionnement).

- **les dépenses :**

- inscription du résultat d'investissement 2023 pour un montant de 96 844.93 € ;
- inscription des restes à réaliser 2023 pour un montant de 194 841.53 € ;
- réajustement des différents programmes essentiellement sur les programmes d'équipements (+ 15 000 € et – 41 104.46 €) ;
- la somme de 35 000 € (compte 139) correspondant à un réajustement budgétaire par rapport à l'année 2023.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2024	RAR 2023	DM1	TOTAL BP 2024 APRES DM1 + RAR
15 - Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
1641 - Emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	80 000,00	0,00	15 000,00	95 000,00
2031 - Frais études	40 000,00	0,00	0,00	40 000,00
205 - Concessions et droits similaires	40 000,00	0,00	15 000,00	55 000,00
21 - Immobilisations corporelles	981 000,00	191 041,53	-41 104,46	1 130 937,07
2145 - Construction sur sol d'autrui	140 000,00	0,00	-10 000,00	130 000,00
2154 - Matériel industriel	625 000,00	123 551,15	-16 104,46	732 446,69
216 - Acquisitions et restaurations d'œuvres	60 000,00	16 543,68	0,00	76 543,68
2181- Inst.générales, Agencement et aménagements divers	124 000,00	858,70	-10 000,00	114 858,70
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	12 000,00	50 088,00	-5 000,00	57 088,00
2184- Mobilier	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00
23 - Immobilisations en cours	150 000,00	3 800,00	0,00	153 800,00
2314-autres immos en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
2318 - Autres immos en cours Extension	150 000,00	3 800,00	0,00	153 800,00
2318 - Autres immos en cours Extension-CIS	0,00	0,00	0,00	0,00
2318 - Autres immos en cours commande publique	0,00	0,00	0,00	0,00
2318 - Autres immos en cours (toiture réserves)	0,00	0,00	0,00	0,00
232 - Immo incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
27 - Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert	495 000,00	0,00	35 000,00	530 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
1021 - Dotations	0,00	0,00	0,00	0,00
13 - Subvention d'investissement	495 000,00	0,00	35 000,00	530 000,00
139 - Subvention d'investissement inscrites au cpte de rés.	495 000,00	0,00	35 000,00	530 000,00
15 - Autres provisions pour risque budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	0,00
D001 - Résultat d'investissement reporté			96 844,93	96 844,93
Total dépenses d'investissement	1 706 000,00	194 841,53	105 740,47	2 006 582,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2024	RAR 2023	DM 1	TOTAL BP 2024 APRES DM 1 + RAR
10 Dotations, Fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
106 - Réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	1 115 000,00	259 582,00	0,00	1 374 582,00
1311 - Etat - DRAC - investissements	120 000,00	259 582,00	0,00	379 582,00
1311 - Etat et établissements nationaux extension	0,00	0,00	0,00	0,00
1311 - Etat et établissements nationaux ext-fnadt	0,00	0,00	0,00	0,00
1311 - Etat et établissements nationaux ext-feder	0,00	0,00	0,00	0,00
1311 - Etat et établissements nationaux combles	0,00	0,00	0,00	0,00
1311 - Etat et établissements nationaux cmde publique	0,00	0,00	0,00	0,00
1311 - Etat - DRAC - sécurisation bâtiments	43 000,00	0,00	0,00	43 000,00
1311 - Etat - DRAC - aménagements extérieurs	40 000,00	0,00	0,00	40 000,00
1311 - Etat - DRAC - CVC	345 000,00	0,00	0,00	345 000,00
1311 - Etat - DRAC - opérations diverses	567 000,00	0,00	0,00	567 000,00
1312- Région	0,00	0,00	0,00	0,00
1313 - Département	0,00	0,00	0,00	0,00
1314 - Communes	0,00	0,00	0,00	0,00
1315 - Groupement de collectivités (communauté d'agglo)	0,00	0,00	0,00	0,00
1317 - Budget communautaire et fonds structurels	0,00	0,00	0,00	0,00
1317 - Budget communautaire et fonds structurels(cmde public)	0,00	0,00	0,00	0,00
1318 - Mécénat	0,00	0,00	0,00	0,00
15 Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
1641 - Emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00
021- Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
021- Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert	591 000,00	0,00	41 000,00	632 000,00
15 - Autres provisions pour risque budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	0,00
28 - Amortissements des immobilisations	591 000,00	0,00	41 000,00	632 000,00
28031 - Amort. frais études	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
28005 - Amort. concessions et droits similaires	35 000,00	0,00	0,00	35 000,00
28145 - Amort.construction sur sol d'autrui	420 000,00	0,00	20 000,00	440 000,00
28154 - Amort.matériel divers	70 000,00	0,00	0,00	70 000,00
28181 - Amort. Installations générales	40 000,00	0,00	21 000,00	61 000,00
28182 - Amort. matériel de transport	0,00	0,00	0,00	0,00
28183 - Amort. matériel de bureau et informatique	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00
28184 - Amort. mobilier	8 000,00	0,00	0,00	8 000,00
28188 - Amortissement livres centre de documentation	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
R001 - Résultat d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'investissement	1 706 000,00	259 582,00	41 000,00	2 006 582,00

Ceci exposé, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- procède au vote, chapitre par chapitre, de la proposition de décision modificative n°1 du BP 2024 présentée ;
- autorise la directrice de l'établissement, dans le cadre du programme des opérations d'investissement à engager, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures des opérations d'investissement, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 30 avril 2024

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 08-2024 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 17 avril 2024

Objet : débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025

Conformément aux statuts de l'établissement, un débat d'orientation budgétaire réunissant les contributeurs publics membres de l'établissement doit être organisé.

Il convient de préciser, à partir des contributions des financeurs publics, le cadre budgétaire de l'année 2025.

1 - Contributions financières des membres de l'EPCC

1-1 Section de fonctionnement

La participation des financeurs publics, membres de l'EPCC, au fonctionnement du CNCS - hors projets spécifiques et hors subvention d'investissement - s'établit en 2024 de la façon suivante :

Contributions financières - fonctionnement	2024	
Etat, ministère de la Culture	1 749 400 €	+ 33 000 €
Ville de Moulins *	200 000 €	
Conseil départemental de l'Allier	100 000 €	
total	2 049 400 €	

**Ville de Moulins : + environ 30 à 40 000 € en services liés notamment à l'entretien des espaces verts.*

Le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du programme « *valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel* », a accordé au CNCS une subvention d'un montant de 118 000 € pour l'année 2024.

1-2 Section d'investissement

Concernant les opérations nécessaires à la maintenance du bâtiment et au fonctionnement de l'établissement, seul le ministère de la Culture contribue à leur financement.

A la fin de l'année 2023, la DRAC a accordé d'importantes subventions d'investissement destinées à accompagner le CNCS dans différentes opérations de remise à nouveau à réaliser en 2024, pour un montant de 994 702 € :

- **Travaux d'aménagement, de sécurisation des collections et de rénovation électrique (567 000 €)**

Dans le cadre de la programmation pluriannuel d'investissements, cette subvention permet de réaliser différents types de travaux en matière de :

- sécurisation des collections (vidéo-surveillance, sécurisation des œuvres dans les espaces d'exposition, gestion des accès des réserves)
- passage au LED du R+2 et mises aux normes électriques
- aménagements (création de l'espace permanent de présentation des collections, changement du plancher de la salle 13, création d'un espace vert à l'entrée du musée – Jardin de la Licorne
- étude de programmation pour le réaménagement des espaces de conservation (bâtiment Wilmotte)
- remise à niveau des équipements scénographiques

- **Travaux sur les installations de CVC (345 000 €)**

Le traitement du climat reste un sujet majeur à la fois pour la conservation des collections mais aussi pour l'accueil du public. Une mission de diagnostic a été réalisée en 2023 et doit permettre l'engagement des travaux et améliorations nécessaires, sur la partie bâtiment historique et bâtiment des réserves « Wilmotte ».

- **Travaux de sécurisation des bâtiments du site (42 702 €)**

A la suite de la mission de diagnostic réalisée en 2021 sur les 3 bâtiments actuellement inoccupés du site, le bâtiment J est particulièrement atteint par des signes d'altération : toiture endommagée, présence de mэрule, végétation... Cette subvention doit permettre la mise hors d'eau provisoire du bâtiment.

- **Travaux de sécurisation et d'aménagements extérieurs (40 000 €)**

Ces crédits permettent la finalisation de l'aménagement extérieur de l'extension avec l'installation notamment d'éclairages et la plantation de nouveaux arbres (les arbres existants présentant un risque de chute viennent d'être abattus par le service des espaces verts de la Ville de Moulins).

Par ailleurs, une subvention a également été attribuée :

- **Investissement courant 2023 (120 000 €)**

Cette subvention correspondant à la réalisation de 150 000 € d'investissement. Ces opérations sont financées à hauteur de 80 %, reste à charge du CNCS de financer 20 %.

2 – Les effectifs de l'établissement

Conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, une information sur les effectifs est présentée aux membres du conseil d'administration.

2-1 : Effectifs et ETP au 31 décembre 2023

EMPLOIS	TYPE DE CONTRAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	ETP POURVUS
Pôle administratif				5
Directrice	CDD	1	1	1
Administrateur	CDI	1	1	1
Responsable de communication	CDI	1	1	1
Assistante de direction	CDI	1	0	0
Coordonnatrice budgétaire	CDI	1	1	1
Comptable	CDI	1	1	1
Pôle technique				2
Responsable sécurité maintenance	CDI	1	1	1
Régisseur technique	CDI	1	1	1
Département des collections				6
Responsable des collections	CDI	1	1	1
Chargée de production d'exposition	CDI	1	1	1
Régisseur des œuvres	CDI	1	1	1
Chargée d'inventaire des collections	CDI	1	1	1
Chargée de conservation préventive	CDI	1	1	1
Opérateur de conservation préventive	CDI	1	1	1
Département des publics				11.63
Responsable	CDI	1	1	1
Responsable pôle accueil, boutique	CDI	1	1	1
Responsable pédagogie scolaire	CDI	1	1	1
Responsable marketing	CDI	1	0	0
Chargé(e) de médiation	CDI	1	1	1
Guide-conférencier-Coordonnatrice	CDI	1	1	1
Guide-conférencier	CDI	2	2	1,06
Agent administratif réservations	CDI	1	1	0,57
Agents d'accueil et de surveillance	CDI	6	4	4
	CDD	1	1	1
TOTAL		30	26	24,63

3- Orientations budgétaires 2025

De façon permanente, et soulignée par le rapport d'audit et d'appui du ministère de la culture présenté en 2024, le CNCS arrive à la limite de ses moyens, tant financiers qu'humains.

Le déficit exceptionnel de 2023 est un signal fort de la situation de l'établissement.

Le changement de programmation culturelle sur l'année 2024 devraient permettre - avec une bonne fréquentation de l'exposition *Cabarets !* et la présentation jusqu'au 5 janvier 2025 de l'exposition *Planète(s) Découflé* - de retrouver des ressources propres conformes aux orientations budgétaires du BP 2024.

Malgré tout, les ressources propres ont leur limite. L'Etat accompagne fortement le CNCS en matière de politique d'investissement et en fonctionnement avec une augmentation de + 2 % (pour mémoire, en 2019, le CNCS avait bénéficié d'une augmentation de + 42 000 € au moment de la gestion déconcentrée de l'établissement par la DRAC).

Un nouveau marché de fourniture d'énergie doit être négocié pour l'année 2025 avec l'espoir d'une baisse de ce poste de dépense.

La politique de recherche d'économies se poursuit afin de réduire les charges générales, mais avec des marges manœuvre de plus en plus réduites.

Ceci exposé, le conseil d'administration prend acte du présent rapport et a procédé au débat des orientations budgétaires de l'année 2025.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 30 avril 2024

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-16-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1043/2024 du
16/05/2024 d' autorisation de concours de pêche
dans les eaux de 1ère catégorie piscicole

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1043/2024 du 16/05/2024 d'autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc BOUDET, Président de l'AAPPMA d'EBREUIL-CHOUVIGNY est autorisé à organiser un concours de pêche à la ligne sur la rivière « La Sioule », dans le but de promouvoir la pêche de loisirs.

Article 2 :

Ce concours aura lieu le **dimanche 21 juillet 2024** (de 9 heures à 11 heures 30) au lieu-dit « le plan d'eau des Nières », commune d'EBREUIL. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra matérialiser sur les rives concernées, les limites du linéaire autorisé.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer, avant le concours de pêche, qu'il détient les droits de pêche (écrits) pour les secteurs cités à l'article 2. Ces droits de pêche auront pu être acquis, loués ou sous-loués ou mis à la disposition de l'AAPPMA.

Article 4 :

Les différents concurrents devront respecter la réglementation générale de la pêche en eau douce en vigueur, et plus particulièrement celle concernant les cours d'eau de 1ère catégorie. Ils devront avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires et faire partie d'une AAPPMA. Des contrôles peuvent être réalisés par les agents chargés de la police de la pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les conditions suivantes :

- utilisation d'hameçons sans ardillon ou dont l'ardillon a été éliminé,
- déversement préalable de truites surdensitaires provenant d'une pisciculture agréée afin de soulager la pression sur le peuplement naturel,
- utilisation de la seule technique de la pêche à la mouche avec remise à l'eau des poissons après contrôle par les commissaires.

Article 5 :

La rivière « La Sioule » est fréquentée par les espèces Saumon et Truite. Au début de l'épreuve et/ou par une note délivrée à chaque pêcheur avant l'épreuve, le bénéficiaire de la présente autorisation attirera l'attention des compétiteurs sur la présence de ces deux espèces. Il expliquera les caractères de différenciation entre la truite et le saumon. Il demandera à chaque compétiteur de noter, pour chaque capture, l'espèce concernée, ainsi que le temps de pêche total entre le début et la fin de l'activité halieutique effective.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation rappellera les dispositions de l'article 8 de l'arrêté 2969/2023 du 05/12/2023 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'allier qui précise que sur certaines zones de la rivière Sioule, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple, les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels, aux leurres artificiels, sont interdits.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, dans un délai de *deux mois* après les dates des concours, un compte-rendu des épreuves, faisant apparaître le nombre et le poids par espèce capturée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA d'EBREUIL-CHOUVIGNY par les soins du Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-07-00007

Extrait de l' arrêté n° 1011 en date du 07/05/2024
portant autorisation d' une manifestation sur le
plan d'eau de Vichy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER.

Service environnement - bureau espaces naturels, forêts, chasse – Police de la navigation.

Extrait de l'arrêté n° 1011 en date du 07/05/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy.

Article 1^{er} : Le club d'aviron de Vichy est autorisé à utiliser le plan d'eau, pour l'organisation de la manifestation « Championnats de France d'Aviron J 16 et Seniors sprints » organisée du jeudi 04 au dimanche 07 juillet 2024.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de Vichy de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux services de sécurité, sont formellement **interdits sur les zones A, B et C du 04 juillet au 06 juillet de 06h00 à 21h00 et le 07 juillet de 06h00 à 19h00.**

Article 3 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la sécurité civile, en liaison avec les sapeurs-pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (annexe jointe au présent arrêté).

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires de l'agence régionale de santé (annexe jointe au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Vichy et/ou les services de météo-france afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la ville de Vichy, ainsi que le bateau « Le Mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 8 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 9 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 10 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de Vichy pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de Vichy sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 11 : La ville de Vichy prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 12 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vichy à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, les maires de Vichy et Bellerive-sur-Allier, le directeur départemental des territoires, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental d'incendie et de secours, la directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier pour information.

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 www.allier.gouv.fr

Yzeure, le 07/05/2024
P/la préfète et par délégation
Le chef du service environnement
signé
Francis PRUVOT

1/1

Groupement des Services Opérationnels
Service de la planification et de la
préparation opérationnelle

Affaire suivie par : Lieutenant FEY Cédric
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / CF / EG n° 1199

Référence du courrier : 2024000544

Yzeure, le 4 mars 2023

RAPPORT D'ÉTUDE
RELATIF AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A
AUTORISATION
(Fluviales)

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires

Dossier : CHAMPIONNATS DE FRANCE D'AVIRON J16 ET SENIORS
SPRINTS 2024

Objet : Championnats de France d'aviron J16 et séniors sprints 2024

Date : Du 04 au 07 juillet 2024

Commune : VICHY

Organisateur : CLUB DE L'AVIRON DE VICHY

I - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

Le présent rapport a pour objet l'organisation des Championnats de France d'aviron J16 et séniors sprints.

Cette manifestation est organisée par le club d'aviron de Vichy, représenté par Monsieur Thibault MESLIN, co-président.

Ces championnats se déroulent sur les zones A, B et C du lac d'Allier sur les communes de Vichy et de Bellerive sur Allier en date des 05, 06 et 07 juillet 2024.

Deux courses sont proposées :

- Une course d'une distance de 500 mètres,
- Une course d'une distance de 1 500 mètres,

Les départs seront donnés par des pontons (lourds et fixes au 2 000 mètres, légers et mobiles au 1500 et 500 mètres) implantés au milieu du lit de la rivière.

Un total de 6 couloirs est prévu pour cette compétition.

Les participants seront répartis sur un total de 1000 bateaux, dont la longueur maximale est de 16 mètres. Il est également précisé dans le dossier que 10 bateaux accompagnateurs seront présents sur les courses.

Un arrêt complet de la navigation en zones A, B et C est demandé par l'organisateur du jeudi 04 juillet à 06h30 jusqu'au dimanche 07 juillet à 18h00, pour sécuriser les entraînements et les courses.

II - EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

Nombre de participants :	3000 personnes
Public attendu :	non défini par le pétitionnaire

III - ANALYSE DES RISQUES

Les phénomènes Climatiques

A cette période de l'année, l'organisateur peut être confronté à des chaleurs extrêmes avec des risques de malaise important suite à des insulations ou déshydratations.

De même le phénomène orageux, parfois violent peut provoquer des pluies intenses voire un épisode de grêle pouvant entraîner des chutes de matériaux (structure mobiles, arbres) et occasionner des blessures du public présent.

IV - IMPACTS SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Cet événement présente un impact faible sur la distribution et le potentiel opérationnel des secours sur le risques courants non liés à l'événement.

Toutefois, l'organisateur doit veiller à la liberté de passage des engins de secours lors d'interventions liées ou non à la manifestation.

V - PRECONISATIONS

Accès secours :

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation.

Désignation d'un responsable sécurité/secours :

Un responsable sécurité/secours est à désigner sur l'épreuve. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.

Moyens de communication :

Aucune précision n'est apportée au dossier.

L'organisateur devra disposer d'un moyen de communication, testé avant la manifestation, pour informer le responsable et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

Alerte :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Engagement Equipement Spécialisée :

Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours nautiques du département.

Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

Dispositif Prévisionnel de Secours :

L'organisateur n'a pas quantifié le public attendu sur la manifestation. De ce fait, il ne nous est pas possible de contrôler le dispositif à mettre en place ou non, en application du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Celui-ci déclare la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours terrestres et nautique assuré par les associations agréées sécurité civile (AASC) de la « Croix-Rouge » et « Association de secours nautique de Vichy-Bellerive ».

Dimensionner et transmettre, à l'autorité compétente, la fiche d'évaluation des risques ainsi que la convention liant l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

Un poste de secours sera implanté au niveau de « La-Tour Des Juges », rive gauche, sur la commune de Bellerive Sur Allier.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de ce poste de secours afin de faciliter la prise en charge d'éventuelle(s) victime(s).

L'organisateur déclare qu'au total, 15 personnes qualifiées pour porter secours seront présentes lors des épreuves.

VII - AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier émet un avis favorable à l'organisation de la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

VIII - INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel, le groupement territorial concerné et le Conseiller Technique Départemental Secours Nautique en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

**Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Le Chef du Groupement des Services Opérationnels**



Lieutenant-Colonel Arnaud MANRY

Manifestations sportives et rassemblements de population

Obligations réglementaires et Préconisations sanitaires

Date de mise à jour :
01 septembre 2023

Références réglementaires :
Code de la santé publique
Règlement sanitaire départemental de l'Allier (RSD)
Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte

Cette fiche synthétise les prescriptions importantes à connaître par un pétitionnaire.

I- Choix du site

Présence d'un périmètre de protection de captage des eaux potables

Le responsable de la manifestation vérifie que les parcelles du projet sont situées ou non dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Dans l'affirmative, le responsable de la manifestation regarde la compatibilité de son projet avec la protection de la ressource.

Les informations sur les périmètres de protection existants et les mesures de protection associées sont disponibles en consultant le site : <https://carteaux.atlasante.fr> après création d'un compte utilisateur. En cas de difficulté à utiliser le site, contacter atlasante@ars.sante.fr

Autres servitudes

Le pétitionnaire veillera à la compatibilité de son projet avec les autres réglementations : ZNIEFF, Natura 2000, etc. Les informations sont disponibles auprès notamment de la DDT (Direction Départementale des territoires).

II – L'alimentation en eau potable :

Le site doit être alimenté en eau potable.

II.1 – Possibilité sur le site d'utiliser le réseau public d'eau potable

L'alimentation peut se faire à partir du réseau public, s'il est présent sur le site. Dans ce cas, l'organisateur doit obtenir une autorisation du Maire de la commune où est organisé le rassemblement précisant que les installations peuvent être alimentées en eau du réseau public en quantité et qualité suffisantes.

Le réseau public devra être protégé des retours d'eau par la mise en place d'un système de disconnexion au niveau des raccordements au réseau.

Le réseau intérieur créé spécifiquement pour alimenter les installations ne doit pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau : l'organisateur devra utiliser uniquement des matériaux de qualité alimentaire (attestation de conformité sanitaire) et protéger (par exemple en les enterrant) toutes les canalisations de la chaleur et de tout acte de malveillance.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Des points de distribution gratuite d'eau potable sur le site et en nombre suffisant devront être mis en place : l'organisateur devra prévoir un point d'eau pour 500 personnes, si plusieurs points d'eau sont nécessaires, leur répartition géographique sur le site devra être judicieuse.

II.2 – le site ne peut pas être alimenté par le réseau public d'eau potable

Dans l'impossibilité technique ou financière de respecter toutes les prescriptions ci-dessus, l'organisateur devra mettre à disposition du public de l'eau embouteillée ou en citerne.

- Eau embouteillée : les bouteilles peuvent être achetées chez les grossistes et hypermarchés du Département ;

- Eau en citerne : de l'eau peut être acheminée sur le site par camion-citerne alimentaire (l'organisateur pourra contacter les entreprises de transport de denrées liquides -lait, vin...). Ce camion s'approvisionnera autant que de besoin et exclusivement sur l'adduction publique. L'analyse de l'eau distribuée n'étant pas envisageable compte tenu des délais, la sécurité sanitaire préventive n'est assurée que par le choix de la citerne, son nettoyage ainsi que par le choix de la source d'approvisionnement en eau et la chloration préalable de cette eau. La potabilité de l'eau ne peut être garantie en ce cas. L'eau sera stockée 24H maximum, le délai peut être réduit en fonction de la température extérieure à l'appréciation du pétitionnaire.

Quelle que soit l'alimentation choisie (eau embouteillée, citerne ou un mixe des deux), les organisateurs doivent prendre en charge le transport sur site.

Il est prudent de stocker les bouteilles et les citernes à l'ombre et le plus à l'abri de la chaleur possible.

Il convient de prévoir 1,5 litres d'eau par jour et par personne (recommandations OMS).

III- Distribution de nourriture :

Si de la nourriture est distribuée sur le site, l'organisateur devra prendre l'attache de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

IV – Usage d'eaux de loisirs (baignades et activités nautiques)

L'utilisation d'eau pour la baignade ou des activités nautiques présentent en fonction de la qualité de l'eau un risque pour les usagers. Ainsi une eau de mauvaise qualité microbienne ou contaminée par des cyanobactéries peut entraîner des troubles gastriques, des dermatites, voir des crampes ou des paralysies. Les risques sont à évaluer en fonction de la nature des activités et du contact avec l'eau:

- Risques limités pour des activités (liste non exhaustive) du type : canotage, bateau sans contact direct avec l'eau (catamaran, optimiste ...)
- Risques importants pour les activités impliquant une immersion ponctuelle de la tête ou bien un contact cutané prolongé ou celles présentant un risque d'exposition élevée à l'eau (liste non-exhaustive) du type: baignade, natation, paddle, planche à voile, loisirs tractés (ski nautique...)

L'organisateur fera le lien avec la mairie de la commune concernée, pour que celle-ci relaye l'information sur le terrain par le biais d'affichage et si nécessaire en prenant un arrêté municipal d'interdiction de baignade et/ou de certaines activités aquatiques.

Pour les sites disposant d'un lieu de baignade qui ne sera pas utilisé, l'organisateur prendra des mesures pour ne pas donner accès à l'eau. Des panneaux indiquant l'interdiction de la baignade seront installés.

IV. 1 – où obtenir des informations sur la qualité de l'eau

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 - Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

L'organisateur pourra solliciter le Maire et dans le cas d'un site de baignade surveillé, la personne responsable de la baignade pour obtenir des renseignements sur le site choisi : qualité de l'eau, accessibilité, présence d'équipements etc. Le responsable de la manifestation vérifiera que le site choisi dont les plages, leurs abords et les autres équipements (ponton, toilettes,...) présentent un bon état d'hygiène.

Pour les sites suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

Des analyses d'eau, réalisées pendant la période d'ouverture du site au public, sont disponibles auprès du gestionnaire habituel du plan d'eau ou de de la mairie. Les informations sont aussi présentes pour les sites ouverts à la baignade sur le site <https://baignades.sante.gouv.fr>. Le responsable de la manifestation devra vérifier que la qualité de l'eau est compatible avec les activités envisagées pendant la manifestation.

Si la manifestation a lieu en dehors des périodes d'ouverture estivale, il est conseillé au gestionnaire de réaliser une analyse.

Pour les sites non suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

L'organisateur devra s'assurer par la réalisation de prélèvements et d'analyses, une dizaine de jours avant la date de la manifestation que l'eau n'est pas contaminée microbiologiquement et qu'elle ne présente pas de développement d'algues (cyanobactéries) susceptibles de présenter des risques sanitaires pour la santé humaine.

Le prélèvement et l'analyse de l'eau du site seront réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses de baignade. Les analyses à réaliser sont celles sur la qualité d'eau de baignade faite pour le contrôle sanitaire et celles sur la recherche des cyanobactéries.

Le gestionnaire prendra contact avec l'ARS qui pourra le guider pour la réalisation des prélèvements, des analyses et pour l'interprétation des résultats

Prise en compte des évènements météorologiques :

L'eau peut être contaminée notamment lors

- de périodes de fortes chaleurs favorisant un développement massif de cyanobactéries,
- d'averses orageuses ou de pluies importantes, par un ruissellement massif ou le déversement dans des eaux de déversoirs d'orage ou le débordement des stations d'épuration.

La prise en compte des conditions météorologiques les jours qui précèdent la manifestation est primordiale pour maintenir un accès à l'eau. De même la présence d'accumulation en surface, d'un bloom algal ou d'éventuels mortalité animale sont des éléments d'appréciation des risques sanitaires qui doivent conduire l'organisateur à s'interroger sur le maintien de l'accès à l'eau.

IV-2 Information des usagers

Les usagers doivent être informés de la possibilité d'accéder à la baignade. Les analyses d'eau sont affichées et des consignes sanitaires peuvent aussi être portés à la connaissance des baigneurs. Concernant les consignes, l'ARS peut vous transmettre les messages types.

En cas d'interdiction, l'organisateur peut solliciter le maire pour prendre un arrêté municipal qui sera affiché. Dans ce cas, l'organisateur prendra également toutes les mesures pour empêcher l'accès à l'eau.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

IV-3 Installations sanitaires

Lors de la manifestation, des sanitaires proches du lieu des activités aquatiques proposées seront présents ou installés. Une attention renforcée devra être exercée concernant la gestion des déchets et des eaux usées.

A noter que les baignade aménagées (article D 1332-42 du code de la santé Publique) disposent « des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, sont installés; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade ».

IV – 4 surveillance des activités nautiques

Concernant les mesures de surveillance, le responsable de la manifestation doit se rapprocher des services de la DDETSPP.

V- Les équipements sanitaires :

Il convient de mettre à disposition du public des cabinets d'aisances, des lavabos et des douches dont le nombre est fonction de la fréquentation (N= nombre de personnes attendues sur le site) et de la durée du rassemblement :

le rassemblement a une durée limitée à une ou plusieurs journées donc sans couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,5} \times 0,13$.

Par exemple, 4 WC sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 3 WC pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC. Chaque bloc sanitaire doit être accompagné d'un point d'eau.

le rassemblement a une durée supérieure à une ou plusieurs journées donc avec couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,56} \times 0,19$ et le nombre de douches sera identique au nombre de lavabos soit $N^{0,64} \times 0,06$.

Par exemple, 9 WC, 5 douches et 5 lavabos sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 6 WC, 3 douches et 3 lavabos pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC (RSD).

Les équipements sanitaires existants sur le terrain (WC publics, infrastructures communales) pouvant être mobilisés pendant la manifestation seront comptabilisés.

Les équipements complémentaires seront :

- Soit la location de blocs raccordables sur le réseau d'assainissement existant ;
- Soit la location de blocs mobiles autonomes, par exemple, blocs lavabos et toilettes chimiques à vidanger.

L'ARS dispose d'une liste, non exhaustive d'entreprises de location de toilettes mobiles des départements voisins.

Toutes les installations devront être entretenues régulièrement.

Les WC seront pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos seront équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 - Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

VI- La gestion des déchets :

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte ou par la société privée de collecte agissant pour le compte de l'organisateur.

Les récipients doivent être étanches, munis d'un couvercle et constitués en matériaux difficilement inflammables.

Le volume des conteneurs sera calculé sur la base de la production de 4 litres de déchets par personne et par jour.

Les conteneurs seront judicieusement répartis sur le site.

Les emballages en verre vendus sur les stands doivent être évités, par sécurité.

Le tri sélectif sera privilégié.

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux issus des postes de secours et les éventuels piquants/tranchants (aiguilles) récupérés sur le site seront stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

VII- La gestion du bruit :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 1991 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Des dérogations aux dispositions précitées pourront être accordées par le maire de la commune où est organisé le rassemblement par arrêté municipal. L'arrêté fixera notamment la durée de la manifestation et autorisera (ou non) la diffusion de musique amplifiée.

Pour la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, les lieux diffusant de la musique amplifiée, dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures, doivent respecter les dispositions de l'article R.1336-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Tous les festivals et les lieux (clos ou ouverts) recevant plus de 300 personnes doivent respecter les dispositions suivantes :

- les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 102 dBA sur 15 minutes et 118 dBC sur 15 minutes ;
- lorsque les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants (jusqu'à l'âge de six ans révolus), les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 94 dBA sur 15 minutes et 104 dBC sur 15 minutes ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être enregistrés et ces enregistrements doivent être conservés 6 mois ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être affichés en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation ;
- le public doit être informé sur les risques auditifs ;
- des protections auditives individuelles doivent être mises à la disposition du public à titre gratuit ;

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

- des zones de repos auditif doivent être créées ou, à défaut, des périodes de repos auditif doivent être ménagées (niveau sonore inférieure à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures) ;

Pour assurer une meilleure protection des riverains, les dispositions de l'article L.1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives aux bruits de voisinage doivent également être respectées.

La gestion de ces bruits relève de la compétence du maire, avec la possibilité pour les agents chargés du contrôle de réaliser des constats à l'oreille pour les troubles les plus manifestes.

VIII- Prévention contre les espèces présentant un risque pour la santé humaine:

Risque allergique dû à l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 indique que l'intégralité du département est classée en zone infestée concernant l'ambrosie à feuille d'armoise. L'article 7 oblige tout propriétaire, locataire, exploitant gestionnaire, ayant droit ou occupant à quelque titre de prévenir de la pousse des plants, d'entretenir les espaces, de détruire avant pollinisation les plants et d'éviter toute dispersion de graines

Les déchets d'ambrosie sont gérés conformément à l'article 14, soit laissés sur place, soit via une filière classique de déchets verts. Pour les plants présentant des graines, soit la plante est laissée sur place, soit elle suit une filière incinération.

Les organisateurs doivent veiller à réaliser un repérage et une lutte contre l'ambrosie quelques jours avant la manifestation afin de prévenir les expositions au pollen. Les organisateurs pour les aider dans leur lutte peuvent se rapprocher de M. le maire ou du référent ambrosie nommé par ce dernier.

Risques dus à la présence de moustique tigre

Le moustique tigre peut être à l'origine d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika), voir déclencher localement une épidémie. De plus sa piqure est particulièrement nuisante.

Les organisateurs veilleront entre 3 à 7 jours avant la manifestation à faire le tour du site et à 200m autour pour vider, ranger, éliminer tous les récipients contenant de l'eau stagnante. Pour information, le moustique tigre ne se développe pas ou peu dans les mares.

Risques dus à la présence de tique

Les tiques sont susceptibles de transmettre des maladies telles la maladie de Lyme ou des encéphalites.

Les organisateurs veilleront avant la manifestation à entretenir les sites (tonte, fauche) sur les zones utilisées par les manifestants.

Autres espèces

Même en l'absence de réglementation spécifique, il est recommandé aux organisateurs de repérer et de prévenir toute exposition à des espèces dangereuses pour la santé : chenilles processionnaires, berce du Caucase par exemple, présence de frelons.

IX- La signalétique :

Les points stratégiques doivent être facilement repérables. Le fléchage des points de distribution d'eau potable, des commodités et du poste de secours devra être assuré de façon explicite sous forme de pictogrammes.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-07-00008

Extrait de l' arrêté n° 1012 en date du 07/05/2024
portant autorisation d' une manifestation sur le
plan d' eau de Vichy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER.

Service environnement/bureau espaces naturels, forêts, chasse/Police de la navigation.

Extrait de l'arrêté n° 1012 en date du 07/05/2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy.

Article 1^{er} : L'association « Tigre » est autorisée à utiliser le plan d'eau, pour l'organisation de la manifestation « Green triathlon de Vichy (épreuve de natation) » organisée le 26 juin 2024 de 18h00 à 21h30.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de Vichy de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux services de sécurité, sont formellement **interdits le 26 juin de 18h00 à 21h30 sur la zone B du plan d'eau.**

Article 3 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la sécurité civile, en liaison avec les sapeurs-pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (annexe jointe au présent arrêté).

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade (annexe jointe au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Vichy et/ou les services de météo-france afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la ville de Vichy, ainsi que le bateau « Le Mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 8 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 9 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 10 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de Vichy pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de Vichy sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 11 : La ville de Vichy prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 12 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vichy à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, les maires de Vichy et Bellerive-sur-Allier, le directeur départemental des territoires, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental d'incendie et de secours, la directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier pour information.

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 www.allier.gouv.fr

Yzeure, le 07/05/2024
P/ la préfète et par délégation
Le chef du service environnement
Signé
Francis PRUVOT

Groupement des Services Opérationnels
Service de la planification et de la
préparation opérationnelle

Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe MURE Christophe
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / CD / n^o

Référence du courrier : 2024000807

Yzeure, le 10 avril 2024.

RAPPORT D'ÉTUDE
RELATIF AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A
AUTORISATION
(Fluviales et motorisées)

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires

Dossier : GREEN TOUR TRIATHLON 2024

Objet : Organisation du green tour triathlon le 26 juin sur le plan d'eau de Vichy

Date : Le 26 juin 2024

Commune : VICHY

Organisateur : Association Tigre

I - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

La présente étude est relative à la partie natation d'un triathlon (GREEN Triathlon) organisée par l'association « Tigre » en date du 26 juin 2024, de 18h00 à 21h30.

Cette association, représentée par monsieur Jean-Philippe VIALAT, directeur de course, a son siège sur la commune de Tullins (38201).

Dans le CERFA, il est précisé que l'épreuve natation aura lieu sur le Lac D'Allier, les départs et les arrivées sont implantées sur la commune de Vichy, au niveau de l'embarcadère du quai d'Allier, rive droite à Vichy.

Cependant, sur les plans incérés au dossier, sont présentées 3 distances de nage :

- 280 m avec un départ et une arrivée rive droite de la rivière ;
- 750 m avec un départ et une arrivée rive gauche (vers Palais du Lac) commune de Bellerive Sur Allier ;
- 1 500 m avec un départ et une arrivée rive gauche (vers Palais du Lac) commune de Bellerive Sur Allier ;

II - EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

Nombre de participants : 250
Public attendu : non communiqué

III - ANALYSE DES RISQUES

Les principaux risques liés aux compétiteurs sur l'épreuve natation sont : risque de noyade, de malaise, de réaction allergique en fonction de la qualité de l'eau (par voie cutanée ou ingestion) ou de traumatisme (collision entre nageur ou nageur et un engin flottant).

Les phénomènes Climatique

A cette période de l'année, l'organisateur peut être confronté à des chaleurs extrêmes avec des risques de malaises suite à des insolation ou déshydratations.

De même, le phénomène orageux parfois violent peuvent provoquer des pluies intenses voire un épisode de grêle pouvant entraîner des chutes de matériaux (structures mobiles, arbres) et occasionner des blessures du public présent.

Des variations du débit de la rivière sont également possibles et peuvent entraîner des embâcles sur la zone de l'épreuve natation.

IV - IMPACTS SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Cet événement à un impact assez faible sur la distribution et le potentiel opérationnel des secours sur les risques courants non liés à l'évènement.

Toutefois l'organisateur doit veiller à la liberté de passage des engins de secours lors de d'intervention liées ou non à la manifestation au niveau des berges, et doit avoir conscience que les moyens de secours nautiques du SDIS peuvent être présents sur la rivière pour toute intervention, en lien ou non avec la manifestation.

V - DISPOSITIONS PRISES PAR L'ORGANISATEUR

Trois personnes qualifiées dans le secours nautique (1 BEESAN et 2 BNSSA) seront réparties sur 3 bateaux de sécurité et encadreront l'épreuve natation. En complément de ces effectifs, un BEESAN et un BNSSA resteront sur la plage au niveau des zones de départs et d'arrivées.

L'organisateur déclare (sans détailler le dimensionnement) qu'un Dispositif Prévisionnel de Secours sera assuré sur berge par l'Association Agréée Sécurité Civile Protection Civile de l'Allier.

Pour contribuer à la sécurisation de cette épreuve, un arrêt de la navigation en zone B du plan d'eau de 18h00 à 21h30 est demandé par l'organisateur.

VI - PRECONISATIONS

Alerte :

L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.

Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier une saturation ou une défaillance des réseaux mobiles.

Accès secours :

L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservés à la manifestation.

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.

Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.

Stationnement :

L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages. L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,.) pendant la durée de la manifestation.

Moyens de communication :

L'organisateur doit veiller à ce que les personnes en charge de la sécurité disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.

Désignation d'un responsable sécurité/secours :

L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.

Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires. Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics.

Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages) et consulter VIGICRUE pour connaître l'état de la rivière.

Dispositif Prévisionnel de Secours :

L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national.

En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultanément, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.

VII - AVIS DU SDIS

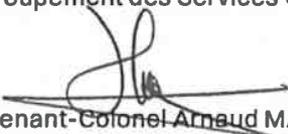
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier émet **un avis favorable** à l'organisation de la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

VIII - INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel, le groupement territorial concerné et le Conseiller Technique Départemental Secours Nautique en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef et l'adjointe de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Le Chef du Groupement des Services Opérationnels


Lieutenant-Colonel Arnaud MANRY

Copie : Chef et adjoint (e) du groupement territorial.

Manifestations sportives et rassemblements de population

Obligations réglementaires et Préconisations sanitaires

Date de mise à jour :

01 septembre 2023

Références réglementaires :

Code de la santé publique

Règlement sanitaire départemental de l'Allier (RSD)

Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte

Cette fiche synthétise les prescriptions importantes à connaître par un pétitionnaire

I- Choix du site

Présence d'un périmètre de protection de captage des eaux potables

Le responsable de la manifestation vérifie que les parcelles du projet sont situées ou non dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Dans l'affirmative, le responsable de la manifestation regarde la compatibilité de son projet avec la protection de la ressource.

Les informations sur les périmètres de protection existants et les mesures de protection associées sont disponibles en consultant le site : <https://carteaux.atlasante.fr> après création d'un compte utilisateur. En cas de difficulté à utiliser le site, contacter atlasante@ars.sante.fr

Autres servitudes

Le pétitionnaire veillera à la compatibilité de son projet avec les autres réglementations : ZNIEFF, Natura 2000, etc. Les informations sont disponibles auprès notamment de la DDT (Direction Départementale des territoires).

II – L'alimentation en eau potable :

Le site doit être alimenté en eau potable.

II.1 – Possibilité sur le site d'utiliser le réseau public d'eau potable

L'alimentation peut se faire à partir du réseau public, s'il est présent sur le site. Dans ce cas, l'organisateur doit obtenir une autorisation du Maire de la commune où est organisé le rassemblement précisant que les installations peuvent être alimentées en eau du réseau public en quantité et qualité suffisantes.

Le réseau public devra être protégé des retours d'eau par la mise en place d'un système de disconnexion au niveau des raccordements au réseau.

Le réseau intérieur créé spécifiquement pour alimenter les installations ne doit pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau : l'organisateur devra utiliser uniquement des matériaux de qualité alimentaire (attestation de conformité sanitaire) et protéger (par exemple en les enterrant) toutes les canalisations de la chaleur et de tout acte de malveillance.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Des points de distribution gratuite d'eau potable sur le site et en nombre suffisant devront être mis en place : l'organisateur devra prévoir un point d'eau pour 500 personnes, si plusieurs points d'eau sont nécessaires, leur répartition géographique sur le site devra être judicieuse.

II.2 – le site ne peut pas être alimenté par le réseau public d'eau potable

Dans l'impossibilité technique ou financière de respecter toutes les prescriptions ci-dessus, l'organisateur devra mettre à disposition du public de l'eau embouteillée ou en citerne.

- Eau embouteillée : les bouteilles peuvent être achetées chez les grossistes et hypermarchés du Département ;

- Eau en citerne : de l'eau peut être acheminée sur le site par camion-citerne alimentaire (l'organisateur pourra contacter les entreprises de transport de denrées liquides -lait, vin...). Ce camion s'approvisionnera autant que de besoin et exclusivement sur l'adduction publique. L'analyse de l'eau distribuée n'étant pas envisageable compte tenu des délais, la sécurité sanitaire préventive n'est assurée que par le choix de la citerne, son nettoyage ainsi que par le choix de la source d'approvisionnement en eau et la chloration préalable de cette eau. La potabilité de l'eau ne peut être garantie en ce cas. L'eau sera stockée 24H maximum, le délai peut être réduit en fonction de la température extérieure à l'appréciation du pétitionnaire.

Quelle que soit l'alimentation choisie (eau embouteillée, citerne ou un mixe des deux), les organisateurs doivent prendre en charge le transport sur site.

Il est prudent de stocker les bouteilles et les citernes à l'ombre et le plus à l'abri de la chaleur possible.

Il convient de prévoir 1,5 litres d'eau par jour et par personne (recommandations OMS).

III- Distribution de nourriture :

Si de la nourriture est distribuée sur le site, l'organisateur devra prendre l'attache de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

IV – Usage d'eaux de loisirs (baignades et activités nautiques)

L'utilisation d'eau pour la baignade ou des activités nautiques présentent en fonction de la qualité de l'eau un risque pour les usagers. Ainsi une eau de mauvaise qualité microbienne ou contaminée par des cyanobactéries peut entraîner des troubles gastriques, des dermatites, voir des crampes ou des paralysies. Les risques sont à évaluer en fonction de la nature des activités et du contact avec l'eau:

- Risques limités pour des activités (liste non exhaustive) du type : canotage, bateau sans contact direct avec l'eau (catamaran, optimiste ...)
- Risques importants pour les activités impliquant une immersion ponctuelle de la tête ou bien un contact cutané prolongé ou celles présentant un risque d'exposition élevée à l'eau (liste non-exhaustive) du type: baignade, natation, paddle, planche à voile, loisirs tractés (ski nautique...)

L'organisateur fera le lien avec la mairie de la commune concernée, pour que celle-ci relaye l'information sur le terrain par le biais d'affichage et si nécessaire en prenant un arrêté municipal d'interdiction de baignade et/ou de certaines activités aquatiques.

Pour les sites disposant d'un lieu de baignade qui ne sera pas utilisé, l'organisateur prendra des mesures pour ne pas donner accès à l'eau. Des panneaux indiquant l'interdiction de la baignade seront installés.

IV. 1 – où obtenir des informations sur la qualité de l'eau

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

L'organisateur pourra solliciter le Maire et dans le cas d'un site de baignade surveillé, la personne responsable de la baignade pour obtenir des renseignements sur le site choisi : qualité de l'eau, accessibilité, présence d'équipements etc. Le responsable de la manifestation vérifiera que le site choisi dont les plages, leurs abords et les autres équipements (ponton, toilettes,...) présentent un bon état d'hygiène.

Pour les sites suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

Des analyses d'eau, réalisées pendant la période d'ouverture du site au public, sont disponibles auprès du gestionnaire habituel du plan d'eau ou de de la mairie. Les informations sont aussi présentent pour les sites ouverts à la baignade sur le site <https://baignades.sante.gouv.fr>. Le responsable de la manifestation devra vérifier que la qualité de l'eau est compatible avec les activités envisagées pendant la manifestation.

Si la manifestation a lieu en dehors des périodes d'ouverture estivale, il est conseillé au gestionnaire de réaliser une analyse.

Pour les sites non suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

L'organisateur devra s'assurer par la réalisation de prélèvements et d'analyses, une dizaine de jours avant la date de de la manifestation que l'eau n'est pas contaminée microbiologiquement et qu'elle ne présente pas de développement d'algues (cyanobactéries) susceptibles de présenter des risques sanitaires pour la santé humaine.

Le prélèvement et l'analyse de l'eau du site seront réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses de baignade. Les analyses à réaliser sont celles sur la qualité d'eau de baignade faite pour le contrôle sanitaire et celles sur la recherche des cyanobactéries.

Le gestionnaire prendra contact avec l'ARS qui pourra le guider pour la réalisation des prélèvements, des analyses et pour l'interprétation des résultats

Prise en compte des évènements météorologiques :

L'eau peut être contaminée notamment lors

- de périodes de fortes chaleurs favorisant un développement massif de cyanobactéries,
- d'averses orageuses ou de pluies importantes, par un ruissellement massif ou le déversement dans des eaux de déversoirs d'orage ou le débordement des stations d'épuration.

La prise en compte des conditions météorologiques les jours qui précèdent la manifestation est primordiale pour maintenir un accès à l'eau. De même la présence d'accumulation en surface, d'un bloom algal ou d'éventuels mortalité animale sont des éléments d'appréciation des risques sanitaires qui doivent conduire l'organisateur à s'interroger sur le maintien de l'accès à l'eau.

IV-2 Information des usagers

Les usagers doivent être informés de la possibilité d'accéder à la baignade. Les analyses d'eau sont affichées et des consignes sanitaires peuvent aussi être portés à la connaissance des baigneurs. Concernant les consignes, l'ARS peut vous transmettre les messages types.

En cas d'interdiction, l'organisateur peut solliciter le maire pour prendre un arrêté municipal qui sera affiché. Dans ce cas, l'organisateur prendra également toutes les mesures pour empêcher l'accès à l'eau.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

IV-3 Installations sanitaires

Lors de la manifestation, des sanitaires proches du lieu des activités aquatiques proposées seront présents ou installés. Une attention renforcée devra être exercée concernant la gestion des déchets et des eaux usées.

A noter que les baignades aménagées (article D 1332-42 du code de la santé Publique) disposent « des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, sont installés; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade ».

IV – 4 surveillance des activités nautiques

Concernant les mesures de surveillance, le responsable de la manifestation doit se rapprocher des services de la DDETSPP.

V- Les équipements sanitaires :

Il convient de mettre à disposition du public des cabinets d'aisances, des lavabos et des douches dont le nombre est fonction de la fréquentation (N= nombre de personnes attendues sur le site) et de la durée du rassemblement :

le rassemblement a une durée limitée à une ou plusieurs journées donc sans couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,5} \times 0,13$.

Par exemple, 4 WC sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 3 WC pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC.

Chaque bloc sanitaire doit être accompagné d'un point d'eau.

le rassemblement a une durée supérieure à une ou plusieurs journées donc avec couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,56} \times 0,19$ et le nombre de douches sera identique au nombre de lavabos soit $N^{0,64} \times 0,06$.

Par exemple, 9 WC, 5 douches et 5 lavabos sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 6 WC, 3 douches et 3 lavabos pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC (RSD).

Les équipements sanitaires existants sur le terrain (WC publics, infrastructures communales) pouvant être mobilisés pendant la manifestation seront comptabilisés.

Les équipements complémentaires seront :

- Soit la location de blocs raccordables sur le réseau d'assainissement existant ;
- Soit la location de blocs mobiles autonomes, par exemple, blocs lavabos et toilettes chimiques à vidanger.

L'ARS dispose d'une liste, non exhaustive d'entreprises de location de toilettes mobiles des départements voisins.

Toutes les installations devront être entretenues régulièrement.

Les WC seront pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos seront équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

VI- La gestion des déchets :

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte ou par la société privée de collecte agissant pour le compte de l'organisateur.

Les récipients doivent être étanches, munis d'un couvercle et constitués en matériaux difficilement inflammables.

Le volume des conteneurs sera calculé sur la base de la production de 4 litres de déchets par personne et par jour.

Les conteneurs seront judicieusement répartis sur le site.

Les emballages en verre vendus sur les stands doivent être évités, par sécurité.

Le tri sélectif sera privilégié.

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux issus des postes de secours et les éventuels piquants/tranchants (aiguilles) récupérés sur le site seront stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

VII- La gestion du bruit :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 1991 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Des dérogations aux dispositions précitées pourront être accordées par le maire de la commune où est organisé le rassemblement par arrêté municipal. L'arrêté fixera notamment la durée de la manifestation et autorisera (ou non) la diffusion de musique amplifiée.

Pour la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, les lieux diffusant de la musique amplifiée, dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures, doivent respecter les dispositions de l'article R.1336-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Tous les festivals et les lieux (clos ou ouverts) recevant plus de 300 personnes doivent respecter les dispositions suivantes :

- les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 102 dBA sur 15 minutes et 118 dBC sur 15 minutes ;
- lorsque les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants (jusqu'à l'âge de six ans révolus), les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 94 dBA sur 15 minutes et 104 dBC sur 15 minutes ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être enregistrés et ces enregistrements doivent être conservés 6 mois ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être affichés en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation ;
- le public doit être informé sur les risques auditifs ;
- des protections auditives individuelles doivent être mises à la disposition du public à titre gratuit ;

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

- des zones de repos auditif doivent être créées ou, à défaut, des périodes de repos auditif doivent être ménagées (niveau sonore inférieure à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures) ;

Pour assurer une meilleure protection des riverains, les dispositions de l'article L.1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives aux bruits de voisinage doivent également être respectées.

La gestion de ces bruits relève de la compétence du maire, avec la possibilité pour les agents chargés du contrôle de réaliser des constats à l'oreille pour les troubles les plus manifestes.

VIII- Prévention contre les espèces présentant un risque pour la santé humaine:

Risque allergique dû à l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 indique que l'intégralité du département est classée en zone infestée concernant l'ambrosie à feuille d'armoise. L'article 7 oblige tout propriétaire, locataire, exploitant gestionnaire, ayant droit ou occupant à quelque titre de prévenir de la pousse des plants, d'entretenir les espaces, de détruire avant pollinisation les plants et d'éviter toute dispersion de graines

Les déchets d'ambrosie sont gérés conformément à l'article 14, soit laissés sur place, soit via une filière classique de déchets verts. Pour les plants présentant des graines, soit la plante est laissée sur place, soit elle suit une filière incinération.

Les organisateurs doivent veiller à réaliser un repérage et une lutte contre l'ambrosie quelques jours avant la manifestation afin de prévenir les expositions au pollen. Les organisateurs pour les aider dans leur lutte peuvent se rapprocher de M. le maire ou du référent ambrosie nommé par ce dernier.

Risques dus à la présence de moustique tigre

Le moustique tigre peut être à l'origine d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika), voir déclencher localement une épidémie. De plus sa pique est particulièrement nuisante.

Les organisateurs veilleront entre 3 à 7 jours avant la manifestation à faire le tour du site et à 200m autour pour vider, ranger, éliminer tous les récipients contenant de l'eau stagnante. Pour information, le moustique tigre ne se développe pas ou peu dans les mares.

Risques dus à la présence de tique

Les tiques sont susceptibles de transmettre des maladies telles la maladie de Lyme ou des encéphalites.

Les organisateurs veilleront avant la manifestation à entretenir les sites (tonte, fauche) sur les zones utilisées par les manifestants.

Autres espèces

Même en l'absence de réglementation spécifique, il est recommandé aux organisateurs de repérer et de prévenir toute exposition à des espèces dangereuses pour la santé : chenilles processionnaires, berce du Caucase par exemple, présence de frelons.

IX- La signalétique :

Les points stratégiques doivent être facilement repérables. Le fléchage des points de distribution d'eau potable, des commodités et du poste de secours devra être assuré de façon explicite sous forme de pictogrammes.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-07-00009

Extrait de l' arrêté n° 1013 en date du 07 mai
2024 portant autorisation d' une manifestation
sur le plan d'eau de Vichy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER.

Service environnement - bureau espaces naturels, forêts, chasse – Police de la navigation.

Extrait de l'arrêté n° 1013 en date du 07 mai 2024 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy.

Article 1^{er} : L'association « Table ronde de Vichy n° 192 » est autorisée à utiliser le plan d'eau, pour l'organisation de la manifestation « course de radeaux et de bouées » organisée le 22 juin de 09h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de Vichy de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux services de sécurité, sont formellement **interdits le 22 juin de 09h00 à 18h00 en zone B du lac d'Allier** (entre la Rotonde et le pont de Bellerive).

Article 3 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la sécurité civile, en liaison avec les sapeurs-pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (annexe jointe au présent arrêté).

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade (annexe jointe au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Vichy et/ou les services de météo-france afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la ville de Vichy, ainsi que le bateau « Le Mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 8 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 9 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 10 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de Vichy pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de Vichy sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 11 : La ville de Vichy prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 12 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vichy à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, les maires de Vichy et Bellerive-sur-Allier, le directeur départemental des territoires, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental d'incendie et de secours, la directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier pour information.

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 www.allier.gouv.fr

Yzeure, le 07/05/2024
P/ la préfète et par délégation
Le chef du service environnement
Signé
Francis PRUVOT

Groupement des Services Opérationnels
Service de la planification et de la
préparation opérationnelle

Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe Christophe MURE
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / CD/

Référence du courrier : 2024000816

Yzeure, le 17 avril 2024.

RAPPORT D'ÉTUDE

RELATIF AUX MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET SPORTIVES

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires

Dossier : COURSE DE RADEAUX 2024

Objet : Organisation d'une course de radeaux et de bouées sur le plan
d'eau de Vichy pour le 22 juin 2024

Date : Le 22 juin 2024

Commune : VICHY

Organisateur : Table ronde de Vichy

I - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

La présente étude est relative à une manifestation nautique intitulée « course de radeaux et de bouées » qui aura lieu de samedi 22 juin 2024 de 14h00 à 18h30.
Il s'agit de la deuxième édition (1^{ère} édition en 2020).

Cette manifestation, organisée par l'association « Table ronde de Vichy n° 192 », représentée par monsieur Marc SIMON, est à but caritatif.
Cette manifestation est organisée sur le Lac d'Allier (zone B) commune de Vichy, les départs et les arrivées sont localisés au niveau de La Rotonde du Lac.

L'organisateur précise qu'un arrêté de mise à l'eau et de stationnement a été pris sur la plage horaire 07h00 - 20h00 (non présent dans le dossier).

Il est indiqué dans le document CERFA que 40 à 50 participants seront répartis sur un total de 10 à 15 embarcations, d'une longueur maximale de 2,50 mètres.

L'installation d'un point restauration/buvette est portée à notre connaissance, mais sans plus de détail (emplacement, CTS, restauration assise/debout, alimentation électrique, gaz, point chaud avec flamme vive ...).

II - EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

Nombre de participants : 50
Public attendu : non renseigné

III - ANALYSE DES RISQUES

Risque lié aux personnes

Les principaux risques liés aux compétiteurs sur l'épreuve sont :

- Risque de noyade,
- De malaise,
- De réaction allergique en fonction de la qualité de l'eau (par voie cutanée ou ingestion).
- De traumatisme.

Risques liés aux mouvements de foule

La probabilité d'un mouvement de foule reste très faible sur cette manifestation.

Risque lié à l'incendie

Un départ de feu est possible au niveau de la restauration/buvette consécutivement à la présence d'installations électriques, de gaz...

Les phénomènes Climatiques

A cette période de l'année, l'organisateur peut être confronté à des chaleurs extrêmes avec des risques de malaise important suite à des insulations ou déshydratations.

De même le phénomène orageux, parfois violent peut provoquer des pluies intenses voire un épisode de grêle pouvant entraîner des chutes de matériaux (structure mobiles, arbres) et occasionner des blessures du public présent.

Des montées d'eau rapides avec la présence de divers objets flottants sont également envisageables sur la rivière Allier à cette période de l'année.

IV – IMPACTS SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Cet événement présente un impact faible sur la distribution et le potentiel opérationnel des secours sur les risques courants non liés à l'événement.

Toutefois, l'organisateur doit veiller à la liberté de passage des engins de secours lors d'interventions liées ou non à la manifestation.

V – DISPOSITIONS PRISES PAR L'ORGANISATEUR

Risque lié aux personnes

L'organisateur indique que la sécurité nautique sera assurée par l'Association de Sauvetage Nautique de Vichy-Bellerive et qu'une convention est en cours avec la Croix Rouge et un médecin pour le Dispositif de Premiers Secours (DPS) terrestre.

Il précise aussi que 3 bateaux accompagnateurs suivront la course et que 3 personnes qualifiées pour porter secours seront réparties sur ceux-ci.

Un arrêté de mise à l'eau et de stationnement a été pris sur la plage horaire 07h00 – 20h00.

VI – PRECONISATIONS

Risque lié aux personnes

Le nombre de personnes attendues au titre du public n'est pas connu et le DPS n'est pas détaillé, ce qui ne nous permet pas de vérifier sa conformité.

L'organisateur devra s'assurer de sa conformité par rapport au dimensionnement nécessaire.

Risques liés aux mouvements de foule

Sans objet : la géographie du site permet naturellement l'évacuation rapide du public.

Risque lié à l'incendie

Une vigilance est à apporter au niveau du point de restauration/buvette. Les installations électriques, gaz doivent être conformes aux normes en vigueur. La présence d'un extincteur adapté au risque est impérative.

Les phénomènes Climatique

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

Alerte :

L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.

Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier une saturation ou une défaillance des réseaux mobiles.

Accès secours :

L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservés à la manifestation.

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.

Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.

Stationnement :

L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,..) pendant la durée de la manifestation.

Désignation d'un responsable sécurité/secours :

L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.

Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.

VIII - AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier donne un avis favorable à la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

IX - INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel et le groupement territorial concerné en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Le Chef du Groupement des Services Opérationnels


Lieutenant-Colonel Arnaud MANRY

Copie à
Chef et adjoint du groupement territorial.

Manifestations sportives et rassemblements de population

Obligations réglementaires et Préconisations sanitaires

Date de mise à jour :
01 septembre 2023

Références réglementaires :
Code de la santé publique
Règlement sanitaire départemental de l'Allier (RSD)
Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte

Cette fiche synthétise les prescriptions importantes à connaître par un pétitionnaire

I- Choix du site

Présence d'un périmètre de protection de captage des eaux potables

Le responsable de la manifestation vérifie que les parcelles du projet sont situées ou non dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Dans l'affirmative, le responsable de la manifestation regarde la compatibilité de son projet avec la protection de la ressource.

Les informations sur les périmètres de protection existants et les mesures de protection associées sont disponibles en consultant le site : <https://carteaux.atlasante.fr> après création d'un compte utilisateur. En cas de difficulté à utiliser le site, contacter atlasante@ars.sante.fr

Autres servitudes

Le pétitionnaire veillera à la compatibilité de son projet avec les autres réglementations : ZNIEFF, Natura 2000, etc. Les informations sont disponibles auprès notamment de la DDT (Direction Départementale des territoires).

II – L'alimentation en eau potable :

Le site doit être alimenté en eau potable.

II.1 – Possibilité sur le site d'utiliser le réseau public d'eau potable

L'alimentation peut se faire à partir du réseau public, s'il est présent sur le site. Dans ce cas, l'organisateur doit obtenir une autorisation du Maire de la commune où est organisé le rassemblement précisant que les installations peuvent être alimentées en eau du réseau public en quantité et qualité suffisantes.

Le réseau public devra être protégé des retours d'eau par la mise en place d'un système de disconnexion au niveau des raccordements au réseau.

Le réseau intérieur créé spécifiquement pour alimenter les installations ne doit pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau : l'organisateur devra utiliser uniquement des matériaux de qualité alimentaire (attestation de conformité sanitaire) et protéger (par exemple en les enterrant) toutes les canalisations de la chaleur et de tout acte de malveillance.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Des points de distribution gratuite d'eau potable sur le site et en nombre suffisant devront être mis en place : l'organisateur devra prévoir un point d'eau pour 500 personnes, si plusieurs points d'eau sont nécessaires, leur répartition géographique sur le site devra être judicieuse.

II.2 – le site ne peut pas être alimenté par le réseau public d'eau potable

Dans l'impossibilité technique ou financière de respecter toutes les prescriptions ci-dessus, l'organisateur devra mettre à disposition du public de l'eau embouteillée ou en citerne.

- Eau embouteillée : les bouteilles peuvent être achetées chez les grossistes et hypermarchés du Département ;

- Eau en citerne : de l'eau peut être acheminée sur le site par camion-citerne alimentaire (l'organisateur pourra contacter les entreprises de transport de denrées liquides -lait, vin...). Ce camion s'approvisionnera autant que de besoin et exclusivement sur l'adduction publique. L'analyse de l'eau distribuée n'étant pas envisageable compte tenu des délais, la sécurité sanitaire préventive n'est assurée que par le choix de la citerne, son nettoyage ainsi que par le choix de la source d'approvisionnement en eau et la chloration préalable de cette eau. La potabilité de l'eau ne peut être garantie en ce cas. L'eau sera stockée 24H maximum, le délai peut être réduit en fonction de la température extérieure à l'appréciation du pétitionnaire.

Quelle que soit l'alimentation choisie (eau embouteillée, citerne ou un mixe des deux), les organisateurs doivent prendre en charge le transport sur site.

Il est prudent de stocker les bouteilles et les citernes à l'ombre et le plus à l'abri de la chaleur possible.

Il convient de prévoir 1,5 litres d'eau par jour et par personne (recommandations OMS).

III- Distribution de nourriture :

Si de la nourriture est distribuée sur le site, l'organisateur devra prendre l'attache de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

IV – Usage d'eaux de loisirs (baignades et activités nautiques)

L'utilisation d'eau pour la baignade ou des activités nautiques présentent en fonction de la qualité de l'eau un risque pour les usagers. Ainsi une eau de mauvaise qualité microbienne ou contaminée par des cyanobactéries peut entraîner des troubles gastriques, des dermatites, voir des crampes ou des paralysies. Les risques sont à évaluer en fonction de la nature des activités et du contact avec l'eau:

- Risques limités pour des activités (liste non exhaustive) du type : canotage, bateau sans contact direct avec l'eau (catamaran, optimiste ...)
- Risques importants pour les activités impliquant une immersion ponctuelle de la tête ou bien un contact cutané prolongé ou celles présentant un risque d'exposition élevée à l'eau (liste non-exhaustive) du type: baignade, natation, paddle, planche à voile, loisirs tractés (ski nautique...)

L'organisateur fera le lien avec la mairie de la commune concernée, pour que celle-ci relaye l'information sur le terrain par le biais d'affichage et si nécessaire en prenant un arrêté municipal d'interdiction de baignade et/ou de certaines activités aquatiques.

Pour les sites disposant d'un lieu de baignade qui ne sera pas utilisé, l'organisateur prendra des mesures pour ne pas donner accès à l'eau. Des panneaux indiquant l'interdiction de la baignade seront installés.

IV. 1 – où obtenir des informations sur la qualité de l'eau

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

L'organisateur pourra solliciter le Maire et dans le cas d'un site de baignade surveillé, la personne responsable de la baignade pour obtenir des renseignements sur le site choisi : qualité de l'eau, accessibilité, présence d'équipements etc. Le responsable de la manifestation vérifiera que le site choisi dont les plages, leurs abords et les autres équipements (ponton, toilettes,...) présentent un bon état d'hygiène.

Pour les sites suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

Des analyses d'eau, réalisées pendant la période d'ouverture du site au public, sont disponibles auprès du gestionnaire habituel du plan d'eau ou de la mairie. Les informations sont aussi présentes pour les sites ouverts à la baignade sur le site <https://baignades.sante.gouv.fr>. Le responsable de la manifestation devra vérifier que la qualité de l'eau est compatible avec les activités envisagées pendant la manifestation.

Si la manifestation a lieu en dehors des périodes d'ouverture estivale, il est conseillé au gestionnaire de réaliser une analyse.

Pour les sites non suivis dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé au titre du Code de la santé Publique :

L'organisateur devra s'assurer par la réalisation de prélèvements et d'analyses, une dizaine de jours avant la date de la manifestation que l'eau n'est pas contaminée microbiologiquement et qu'elle ne présente pas de développement d'algues (cyanobactéries) susceptibles de présenter des risques sanitaires pour la santé humaine.

Le prélèvement et l'analyse de l'eau du site seront réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses de baignade. Les analyses à réaliser sont celles sur la qualité d'eau de baignade faite pour le contrôle sanitaire et celles sur la recherche des cyanobactéries.

Le gestionnaire prendra contact avec l'ARS qui pourra le guider pour la réalisation des prélèvements, des analyses et pour l'interprétation des résultats

Prise en compte des événements météorologiques :

L'eau peut être contaminée notamment lors :

- de périodes de fortes chaleurs favorisant un développement massif de cyanobactéries,
- d'averses orageuses ou de pluies importantes, par un ruissellement massif ou le déversement dans des eaux de déversoirs d'orage ou le débordement des stations d'épuration.

La prise en compte des conditions météorologiques les jours qui précèdent la manifestation est primordiale pour maintenir un accès à l'eau. De même la présence d'accumulation en surface, d'un bloom algal ou d'éventuels mortalité animale sont des éléments d'appréciation des risques sanitaires qui doivent conduire l'organisateur à s'interroger sur le maintien de l'accès à l'eau.

IV-2 Information des usagers

Les usagers doivent être informés de la possibilité d'accéder à la baignade. Les analyses d'eau sont affichées et des consignes sanitaires peuvent aussi être portées à la connaissance des baigneurs. Concernant les consignes, l'ARS peut vous transmettre les messages types.

En cas d'interdiction, l'organisateur peut solliciter le maire pour prendre un arrêté municipal qui sera affiché. Dans ce cas, l'organisateur prendra également toutes les mesures pour empêcher l'accès à l'eau.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

IV-3 Installations sanitaires

Lors de la manifestation, des sanitaires proches du lieu des activités aquatiques proposées seront présents ou installés. Une attention renforcée devra être exercée concernant la gestion des déchets et des eaux usées.

A noter que les baignade aménagées (article D 1332-42 du code de la santé Publique) disposent « des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, sont installés; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade ».

IV – 4 surveillance des activités nautiques

Concernant les mesures de surveillance, le responsable de la manifestation doit se rapprocher des services de la DDETSPP.

V- Les équipements sanitaires :

Il convient de mettre à disposition du public des cabinets d'aisances, des lavabos et des douches dont le nombre est fonction de la fréquentation (N= nombre de personnes attendues sur le site) et de la durée du rassemblement :

le rassemblement a une durée limitée à une ou plusieurs journées donc sans couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,5} \times 0,13$.

Par exemple, 4 WC sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 3 WC pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC. Chaque bloc sanitaire doit être accompagné d'un point d'eau.

le rassemblement a une durée supérieure à une ou plusieurs journées donc avec couchage :

Le nombre de WC sera de $N^{0,56} \times 0,19$ et le nombre de douches sera identique au nombre de lavabos soit $N^{0,64} \times 0,06$.

Par exemple, 9 WC, 5 douches et 5 lavabos sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 6 WC, 3 douches et 3 lavabos pour 500 personnes présentes.

La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC (RSD).

Les équipements sanitaires existants sur le terrain (WC publics, infrastructures communales) pouvant être mobilisés pendant la manifestation seront comptabilisés.

Les équipements complémentaires seront :

- Soit la location de blocs raccordables sur le réseau d'assainissement existant ;
- Soit la location de blocs mobiles autonomes, par exemple, blocs lavabos et toilettes chimiques à vidanger.

L'ARS dispose d'une liste, non exhaustive d'entreprises de location de toilettes mobiles des départements voisins.

Toutes les installations devront être entretenues régulièrement.

Les WC seront pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos seront équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

VI- La gestion des déchets :

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte ou par la société privée de collecte agissant pour le compte de l'organisateur.

Les récipients doivent être étanches, munis d'un couvercle et constitués en matériaux difficilement inflammables.

Le volume des conteneurs sera calculé sur la base de la production de 4 litres de déchets par personne et par jour.

Les conteneurs seront judicieusement répartis sur le site.

Les emballages en verre vendus sur les stands doivent être évités, par sécurité.

Le tri sélectif sera privilégié.

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux issus des postes de secours et les éventuels piquants/tranchants (aiguilles) récupérés sur le site seront stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

VII- La gestion du bruit :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 1991 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Des dérogations aux dispositions précitées pourront être accordées par le maire de la commune où est organisé le rassemblement par arrêté municipal. L'arrêté fixera notamment la durée de la manifestation et autorisera (ou non) la diffusion de musique amplifiée.

Pour la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, les lieux diffusant de la musique amplifiée, dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures, doivent respecter les dispositions de l'article R.1336-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Tous les festivals et les lieux (clos ou ouverts) recevant plus de 300 personnes doivent respecter les dispositions suivantes :

- les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 102 dBA sur 15 minutes et 118 dBC sur 15 minutes ;
- lorsque les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants (jusqu'à l'âge de six ans révolus), les niveaux d'expositions du public ne doivent pas dépasser 94 dBA sur 15 minutes et 104 dBC sur 15 minutes ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être enregistrés et ces enregistrements doivent être conservés 6 mois ;
- les niveaux sonores auxquels le public est exposé doivent être affichés en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation ;
- le public doit être informé sur les risques auditifs ;
- des protections auditives individuelles doivent être mises à la disposition du public à titre gratuit ;

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

- des zones de repos auditif doivent être créées ou, à défaut, des périodes de repos auditif doivent être ménagées (niveau sonore inférieure à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures) ;

Pour assurer une meilleure protection des riverains, les dispositions de l'article L.1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives aux bruits de voisinage doivent également être respectées.

La gestion de ces bruits relève de la compétence du maire, avec la possibilité pour les agents chargés du contrôle de réaliser des constats à l'oreille pour les troubles les plus manifestes.

VIII- Prévention contre les espèces présentant un risque pour la santé humaine:

Risque allergique dû à l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 indique que l'intégralité du département est classée en zone infestée concernant l'ambrosie à feuille d'armoïse. L'article 7 oblige tout propriétaire, locataire, exploitant gestionnaire, ayant droit ou occupant à quelque titre de prévenir de la pousse des plants, d'entretenir les espaces, de détruire avant pollinisation les plants et d'éviter toute dispersion de graines

Les déchets d'ambrosie sont gérés conformément à l'article 14, soit laissés sur place, soit via une filière classique de déchets verts. Pour les plants présentant des graines, soit la plante est laissée sur place, soit elle suit une filière incinération.

Les organisateurs doivent veiller à réaliser un repérage et une lutte contre l'ambrosie quelques jours avant la manifestation afin de prévenir les expositions au pollen. Les organisateurs pour les aider dans leur lutte peuvent se rapprocher de M. le maire ou du référent ambrosie nommé par ce dernier.

Risques dus à la présence de moustique tigre

Le moustique tigre peut être à l'origine d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika), voir déclencher localement une épidémie. De plus sa pique est particulièrement nuisante.

Les organisateurs veilleront entre 3 à 7 jours avant la manifestation à faire le tour du site et à 200m autour pour vider, ranger, éliminer tous les récipients contenant de l'eau stagnante. Pour information, le moustique tigre ne se développe pas ou peu dans les mares.

Risques dus à la présence de tique

Les tiques sont susceptibles de transmettre des maladies telles la maladie de Lyme ou des encéphalites.

Les organisateurs veilleront avant la manifestation à entretenir les sites (tonte, fauche) sur les zones utilisées par les manifestants.

Autres espèces

Même en l'absence de réglementation spécifique, il est recommandé aux organisateurs de repérer et de prévenir toute exposition à des espèces dangereuses pour la santé : chenilles processionnaires, berce du Caucase par exemple, présence de frelons.

IX- La signalétique :

Les points stratégiques doivent être facilement repérables. Le fléchage des points de distribution d'eau potable, des commodités et du poste de secours devra être assuré de façon explicite sous forme de pictogrammes.

Document établi par l'ARS DD03 – Version du 01/09/2023

Contact : Délégation Départementale de l'Allier - Service santé environnement – 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Cedex 03 -
Tél : 04 81 10 62 43 – Courriel : ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-07-00001

Extrait de l' Arrêté n° 994 /2024 portant fixant la
liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des
dégâts du groupe 3 pour la saison cynégétique
2024-2025 dans le département de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'Arrêté n° 994 /2024 portant fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Allier

Article 1er : L'espèce listée dans le tableau suivant est classée susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. La destruction à tir de cet animal peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Modalités de destruction		Motivation
		Mode de prélèvement	Modalités spécifiques	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Tout le département	Tir par arme à feu ou à l'arc	Le tir peut être pratiqué par le propriétaire, le possesseur et/ou le fermier ou leur délégataire et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (dans les conditions des articles 3 et 4), entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur les territoires non soumis à plan de chasse.	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures.

Article 2 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département, à l'exception des enclos cynégétiques déclarés établissements professionnels de chasse à caractère commercial, dans les conditions définies par les articles L 424-3 et 8 du Code de l'environnement et sur autorisation préfectorale.

Article 3 : L'autorisation individuelle de destruction par le tir de l'espèce visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période et la durée de l'autorisation souhaitée. La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT. L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Article 4 : Le permis de chasser valide est obligatoire. Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher). Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

Article 5 : Dans le délai de 10 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la DDT. Le non-respect des formalités concernant l'envoi de ces tableaux entraînera un refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Allier, la commandante du groupement de gendarmerie, le service départemental de l'OFB, le directeur de l'agence interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

YZEURE, le 7 mai 2024

Francis PRUVOT

Chef du service environnement

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-21-00003

Extrait de l' arrêté N°1110bis/2024 du 21 mai
2024 fixant la composition de la Commission
Départementale d' Orientation de l' Agriculture
et sa section des structures, économie des
exploitations, coopératives, agriculteurs en
difficultés et groupements agricoles
d' exploitation en commun

Direction départementale des territoires de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°1110bis/2024 du 21 mai 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et sa section des structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficultés et groupements agricoles d'exploitation en commun

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2177/2019 du 11 septembre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

– **article 1 – I – MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE – C** – au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles

- Jeunes agriculteurs

Titulaires :

Tomas DUFREGNE
Maxime CHALMIN

Suppléants :

Denis PORTE
Emmanuel VALOT
Cédric FOURNIER
Jérôme LAPENDRIE

– **article 2 – I – MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE – section spécialisée « Structures, économie des exploitations, Coopératives et agriculteurs en difficultés »**

a) au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles

- Jeunes agriculteurs

Titulaires :

Tomas DUFREGNE
Maxime CHALMIN

Suppléants :

Denis PORTE
Emmanuel VALOT
Cédric FOURNIER
Jérôme LAPENDRIE

– **article 3 – I – MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE – section spécialisée « Groupements Agricoles d'exploitation en Commun »**

- Jeunes Agriculteurs

Titulaire :

Cédric OLIVIER

Suppléant :

Jérôme LAPENDRIE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2177/2019 du 11 septembre 2019 restent inchangées.

Article 3 : La préfète et le directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 21/05/2024

Signé,

La Préfète

Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-23-00003

Extrait de l' arrêté n°1119bis du 23 mai 2024
concernant le réglementant temporairement la
circulation sur les échangeurs A71/A79 et
A79/RN7 ainsi que sur les diffuseurs n°11 de
Montmarault (A71) et n°30 de Toulon sur Allier
(A79) pendant les travaux de fauchage et
d' entretien courant

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°1119bis du 23 mai 2024 concernant le réglementant temporairement la circulation sur les échangeurs A71/A79 et A79/RN7 ainsi que sur les diffuseurs n°11 de Montmarault (A71) et n°30 de Toulon sur Allier (A79) pendant les travaux de fauchage et d'entretien courant

Article 1 – Nature des travaux

Dans le cadre des travaux de fauchage et d'entretien courant, la circulation sera réglementée,

- sur l'échangeur A71/A79 (PR317+960 sur A71 et PR0 sur A79),
- sur l'échangeur A79/RN7 (PR39+060 sur A79),
- sur le diffuseur n°11 de Montmarault – PR317+960 sur l'autoroute A71,
- sur le diffuseur n°30 de Toulon sur Allier – PR38+840 sur l'autoroute A79,

Dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2 – Dates des travaux

Les travaux seront programmés mercredi 12 juin 2024 – 19h00 au mercredi 19 juin 2024 – 06h00.

Article 3 – Mesures d'exploitation

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Article 3.1 : Nuit du mercredi 12 juin 2024 - 19h00 au jeudi 13 juin 2024 - 01h00

Fermeture de la bretelle A79-Mâcon \Leftrightarrow A71-Montmarault/Clermont-Fd

Les usagers en provenance de Mâcon sur A79 sortiront au diffuseur n°33 du Montet puis suivront la RD945 et la RD46 en direction de Montmarault. De là, ils pourront accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd – *Déviaton 1*

Fermeture de la bretelle A71-Paris \Leftrightarrow Montmarault

Les usagers en provenance de Paris sur A71 prendront, au droit de l'échangeur A71/A714, l'A714 en direction de Guéret puis sortiront au diffuseur n°35 de Croix de Fragne. Ils emprunteront ensuite la RD94, la RD39, la RD2371, la RD204 (Boulevard Carnot, Boulevard Tourret, Boulevard Marceau) et la RD2371 en direction de Montmarault – *Déviaton 2*

Fermeture de la bretelle A71-Paris \Leftrightarrow A79-Mâcon

Les usagers en provenance de Paris sur A71 suivront la *Déviaton 2* puis suivront la RD2371 pour reprendre l'A79 en direction de Mâcon – *Déviaton 3*.

Article 3.2 : Nuit du jeudi 13 juin 2024 - 01h00 au jeudi 13 juin 2024 – 04h00

Fermeture de la bretelle A71-Clermont-Fd \Leftrightarrow Montmarault

Au droit de Montmarault, les usagers en provenance de Clermont-Fd sur A71 poursuivront leur trajet sur A71 en direction de Montluçon et au droit de l'échangeur A71/A714, emprunteront l'A714 – direction Guéret et sortiront au diffuseur n°35 de Croix de Fragne pour se retourner et reprendre l'A714 et l'A71 en direction de Clermont-Ferrand. Ils sortiront ensuite au diffuseur n°11 de Montmarault – *Déviaton 4*

Fermeture de la bretelle A71-Clermont-Fd \Leftrightarrow A79- Mâcon

Les usagers en provenance de Clermont-Fd sur A71 suivront la *Déviaton 4* puis suivront la RD2371 pour reprendre l'A79 en direction de Mâcon – *Déviaton 3*

Article 3.3 : Nuit du jeudi 13 juin 2024 - 20h00 au vendredi 14 juin 2024 – 01h00

Fermeture de la bretelle Montmarault \Leftrightarrow A71-Paris

Les usagers désirant accéder à l'A71 en direction de Paris suivront la RD2371, le Boulevard Jean Moulin, le Boulevard Villars, la RD2371, la RD39 et la RD94 jusqu'au diffuseur n°35 de Croix de Fragne sur A714. De là, ils accéderont à l'A714 puis à l'A71 en direction de Paris – *Déviaton 5*.

Fermeture de la bretelle Montmarault \Leftrightarrow A71-Clermont-Fd

Les usagers désirant accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd à Montmarault, accéderont à l'A79 en direction de Mâcon, sortiront au demi-diffuseur n°34 de Deux-Chaises pour se retourner et accéder à l'A79 en direction de Montmarault jusqu'à l'échangeur A71/A79. De là, ils pourront accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd – *Déviaton 6*.

Article 3.4 : Nuit du vendredi 14 juin 2024 - 01h00 au vendredi 14 juin 2024 – 04h00

Fermeture de la bretelle A79-Mâcon \Leftrightarrow A71-Paris

Les usagers en provenance de Mâcon et désirant accéder à l'A71 en direction de Paris, sortiront au péage de Montmarault pour reprendre l'A71 en direction de Paris – *Déviaton 7*.

Article 3.5 : Nuit du lundi 17 juin 2024 - 19h00 au mardi 18 juin 2024 - 06h00

Fermeture de la bretelle Toulon sur Allier \Leftrightarrow A79-Montmarault du diffuseur n°30 de Toulon sur Allier

Les usagers au droit de la bretelle d'accès Nord à l'A79 en direction de Montmarault du diffuseur n°30 de Toulon sur Allier se rendront au giratoire du Larry puis suivront la RN7 et l'A79 en direction de Montmarault – **Déviation 8.**

Fermeture de la bretelle A79-Mâcon↔ RN7-Nevers de l'échangeur A79/RN7

Les usagers en provenance de Mâcon sur A79 prendront la sortie n°30 puis suivront la RN7 en direction de Nevers – **Déviation 9**

Fermeture de la bretelle RN7-Nevers↔ A79-Mâcon de l'échangeur A79/RN7

Les usagers en provenance de Nevers sur la RN7 prendront la sortie n°49 - *Neuilly le Réal* puis suivront la RN7 en direction du giratoire du Larry et du giratoire Sud du diffuseur n°30 de Toulon sur Allier puis accéderont à l'A79 en direction de Mâcon – **Déviation 10**

Article 3.6 : Nuit du mardi 18 juin 2024 - 19h00 au mercredi 19 juin 2024 – 06h00

Fermeture de la bretelle RN7-Nevers↔ A79-Montmarault de l'échangeur A79/RN7

Les usagers en provenance de Nevers sur la RN7 prendront la sortie n°49 - *Neuilly le Réal* puis suivront la RN7 en direction du giratoire du Larry et du giratoire Nord du diffuseur n°30 de Toulon sur Allier puis accéderont à l'A79 en direction de Mâcon - **Déviation 11.**

Fermeture de la bretelle A79-Montmarault↔ RN7-Nevers de l'échangeur A79/RN7

Au droit de la bretelle sur A79, poursuivre son trajet en direction de Mâcon, puis prendre la sortie 30 jusqu'au giratoire Sud du diffuseur °30 de Toulon sur Allier, et prendre la RN7 en direction de Nevers/Paris – **Déviation 12.**

Article 3.7 : Mesures complémentaires

Afin de procéder aux différentes fermetures des bretelles, des neutralisations de voie de droite pourront être mises en place :

- Sur l'autoroute A71, entre les PR 317 et 319, dans les deux sens de circulation,
- Sur l'autoroute A79, entre les PR 37 et 40, dans les deux sens de circulation et entre le PR2 et le PR0, dans le sens Mâcon/Montmarault,
- Sur la RN7.

Article 4 – Report

Le phasage défini à l'article 3 est un phasage prévisionnel.

En cas de problèmes techniques, d'aléas météorologiques ou de retard du chantier, les travaux et les mesures d'exploitation associées pourront être reportés aux autres nuits de la semaine 25/2024 ou aux nuits de la semaine 26/2024 – mêmes horaires. La DDT de l'Allier et les gestionnaires impactés par ces travaux seront avertis, 48h00 à l'avance, de ce report.

Le phasage défini à l'article 3 ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

Article 5 – Mesures de police

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et des signalisations temporaires (arrêt ou ralentissement de la circulation, ouverture/fermeture de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seules ces opérations.

Article 6 – Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier,
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire du chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Les signalisations permanentes et temporaires ne devront pas constituer d'obstacles latéraux et ne devront pas nuire à la visibilité.

Article 7 – Déviations

Les interdictions de circuler aux Poids Lourds de plus de 7T5 seront levées sur l'ensemble des itinéraires de déviation par les autorités compétentes.

Article 8 – Dérogations

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, des bretelles des échangeurs A71/A79 et A79/RN7 ainsi que des bretelles des diffuseurs n°11 de Montmarault et n°30 de Toulon sur Allier seront fermées. Des déviations seront associées à ces fermetures.

Article 9 – Communication

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables situés en section courante et en entrées des gares de péage,
- radio Autoroute Info,

Article 10 – Fin des travaux

Les dispositions du présent arrêté cesseront leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes ci-dessus définies. La chaussée sera alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devraient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 11

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 12

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Monsieur le Directeur d'APRR – région Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

À Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

À Monsieur le Chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

Au Sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concedé.

Moulins, le 23 mai 2024

La Préfète de l'Allier

Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-04-17-00002

Extrait de l' arrêté N°853/2024 du 17 avril 2024
relatif à la composition de la Commission
Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers de l' Allier
(CDPENAF)

Direction départementale des territoires de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°853/2024 du 17 avril 2024 relatif à la composition de la Commission

Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF)

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°859/2021 du 6 avril 2021 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, est modifié comme suit :

I - les membres ayant voix délibérative :

- 7°- Un représentant des présidents de chacune des organisations syndicales agricoles départementales représentatives

- Jeunes Agriculteurs de l'Allier

Titulaire :

M. Cédric FOURNIER

Suppléant :

M. Cédric VERNISSE

Article 2 : les autres informations de l'arrêté n°859/2021 sus-cité relatives à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers restent inchangées.

Article 3 : La préfète et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 17/04/2024

Signé,

La Préfète

Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-03-00001

Extrait de l' arrêté n°970/2024 du 03/05/2024
relatif à la composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service logement et construction durable

Extrait de l'arrêté n°970/2024 du 03/05/2024 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 1^{er} :

La commission départementale consultative des gens du voyage de l'Allier comprend

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

En qualité de représentants des services de l'État désignés par le Préfet :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant.

En qualité de représentants désignés par le Président du Conseil Départemental :

- Titulaire : Mme Annie CORNE, vice-présidente déléguée du conseil départemental,
- Suppléante : Mme Anne-Cécile BENOIT-GOLA, vice-présidente déléguée du conseil départemental,
- Titulaire : Mme Isabelle USSEL-MICHAUD, conseillère départementale,
- Suppléant : M. Fabrice MARIDET, vice-président délégué du conseil départemental,
- Titulaire : M. Jacques de CHABANNES, conseiller départemental,
- Suppléante : Mme Isabelle GONINET, conseillère départementale,
- Titulaire : Mme Pascale LESCURAT, conseillère départementale,
- Suppléante : Mme Pascale FOUCAULT, conseillère départementale.

En qualité de représentant des communes désigné par l'association des maires de l'Allier :

- Titulaire : M. Alain DUMONT, maire de Saint Rémy en Rollat,
- Suppléant : M. Jean-Pierre GUERIN, maire de Saint Victor.

En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires de l'Allier :

- Titulaire : Mme Elisabeth CUISSET, vice-présidente de Vichy Communauté,
- Suppléant : M. Christophe DUMONT, conseiller communautaire de Vichy Communauté,
- Titulaire : Mme Marie-Luce GARAPON, conseillère communautaire de Moulins Communauté,
- Suppléante : Mme Dominique LEGRAND, conseillère communautaire de Moulins Communauté,
- Titulaire : M. Daniel REBOUL, vice-président de la communauté de communes St Pourçain-Sioule-Limagne,
- Suppléant : M. Roger LITAUDON, président de la communauté de communes Entre'Allier Besbre Loire,
- Titulaire : M. Christian DALBY, conseiller communautaire de Montluçon Communauté,
- Suppléant : M. Sylvain BOURDIER, conseiller communautaire de Commentry Montmarault Néris Communauté.

En qualité de personnalités représentatives des gens du voyage désignées par le Préfet :

- Titulaire : M. Jacques MAY, représentant dans l'Allier de l'association pour la promotion des gitans et voyageurs en Auvergne (APGVA),
- Titulaire : M. Joseph CHARPENTIER, Directeur général de l'association SOS GENS DU VOYAGE,
- Suppléant : M. Thierry CHAUVEAU, trésorier de l'association SOS GENS DU VOYAGE,
- Titulaire : M. Gérard LACROIX, représentant dans l'Allier de l'association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT),
- Suppléant : M. Philippe FRANCOIS, représentant dans l'Allier de l'ASNIT,
- Titulaire : M. Ezechiel LACROIX-RENARD, représentant dans l'Allier de l'association Action Grand Passage (AGP),
- Suppléant : M. Philippe FRANCOIS, représentant dans l'Allier de l'association AGP,
- Titulaire : M. Jean-Arnold de CLERMONT, Président de l'association protestante des amis des tziganes (APATZI),
- Suppléante: Mme Nathalie LEENHARDT, chargée de mission à l'APATZI.

En qualité de représentant de la caisse d'allocations familiales de l'Allier désigné par le Préfet :

- Titulaire : Mme Fabienne PLOTON, Directrice de la Caf de l'Allier,
- Suppléant : M. Stéphane CROS, Responsable du pôle action sociale à la Caf de l'Allier.

En qualité de représentant de la mutualité sociale agricole d'Auvergne désigné par le Préfet :

- Titulaire : M. Emmanuel RIOUX, Sous-directeur à la MSA Auvergne,
- Suppléante : Mme Véronique SERVE de la MSA Auvergne.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Allier à Moulins.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé, dans un délai de trois mois, pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 : L'arrêté n°2218/2017 fixant la composition de la précédente commission départementale consultative des gens du voyage de l'Allier est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier et le Directeur Général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Moulins, le 3 mai 2024

La Préfète,
signé
Pascale TRIMBACH

Le Président du Conseil Départemental,
signé
Claude RIBOULET

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-07-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1007/2024 du 7
mai 2024 portant sur l'autorisation de capture
et de destruction de poissons-chats

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1007/2024 du 7 mai 2024 portant sur l'autorisation de capture et de destruction de poissons-chats

Article 1^{er}

Les personnes nommées ci-dessous, sont autorisées à capturer et détruire des poissons-chats (*Ictalurus Melas*) dont la prolifération est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques. Elles pourront être accompagnées de bénévoles placés sous leur responsabilité.

Ces opérations de capture se dérouleront dans le département de l'Allier et uniquement sur les lieux indiqués ci-dessous :

AAPPMA Bezenet

. Lieu : plan d'eau de Bézenet, commune de BEZENET

. Personnes désignées : Jérôme VENUAT – Aurélien PERON – Cédric JOBERT – Frédéric DUFOUR – David DUFOUR – Dominique LABALTE – Fabrice VIRMONT – Anthony DUFOUR – Michel PHILIPPE – Jean-Pierre DUFOUR.

AAPPMA Cerilly

. Lieu : Etang de Pirot, commune d'ISLE ET BARDAIS.

. Personnes désignées : Stéphane GEDOUX - Isabelle GEDOUX - Patrick AUJON – Marcel LAROBÉ – Pascal BRUNET – Thierry GAUME – Jean-Paul LEBOIS – Daniel DENIS – Jean-Luc LAMBERIOUX.

AAPPMA Hérisson

. Lieu : Rivière Aumance, commune d'HERISSON : lieux-dits : Moulin de Butoir, Moulin de Gateuil, Les Foucauds, Les Cassons, parcours de pêche labellisé « famille », camping municipal, Crochepot, La Grivolée, le long du stade municipal, Renaud.

. Personnes désignées : Daniel ALINOT - Jean-Yves ALINOT - Lilian ALINOT - Philippe MATHIAUX - Joël BEDOIN - Michel AURAT - Patrick PASSEVANT.

AAPPMA Nérès les Bains

. Lieux : - Etangs de Montmurier et de la Maillerie, commune de VILLEBRET

- Barrage du Cournauron, commune de NÉRIS LES BAINS

- Etang de Sault, commune de PREMILHAT

. Personnes désignées : Jean Michel BOURLOT - Vincent BOURLOT - Damien DUPOUY - Michel PIERRON - Claude BRANDON - Mickaël BROSSON - Cédric FOURNIER - Jacky PEZARD.

AAPPMA St Pourçain sur Sioule

. Lieu : Etang de Gouzolles, commune de BAYET

. Personnes désignées : Gérard GUINOT - Jean-Yves LANDRAS - Bruno LERAY - Alain SOISSONS - Guy ROUMEAU - Jean-Luc CHAMPAGNAT - Gilles MONTOVAN – Jean-François AUGENDRE.

AAPPMA Vallon en Sully

. Lieu : Canal de Berry à VALLON EN SULLY

. Personnes désignées : David PLAVÉRET - José DA SILVA – Nicolas RIBET - Jérôme SAUTEREAU - Olivier FERRANDON - Bruno PLAVÉRET.

AAPPMA Vichy

. Lieu : Boire Pierre Talon à ABREST

. Personnes désignées : Patrice BOURNADET - Bernard BOUILLOT – Maxime DECOMBAT – Jonathan FLOURET – Mathéo THEUIL – Nicolas MOMET.

Article 2 : Les captures de poissons-chats se feront uniquement par des nasses et épuisettes spécifiques à la capture de cette espèce. La manipulation de ces engins s'effectuera pendant les heures et périodes légales de pêche (voir avis annuel 2023). Les poissons-chats seront détruits sur place. En aucun cas, cette espèce ne pourra être transportée vivante.

Les espèces capturées non susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, seront immédiatement remises à l'eau.

Article 3 : Ces pêches pourront être effectuées :

- sur le domaine public fluvial où les AAPPMA sont adjudicataires des lots de pêche,

- sur le domaine privé où les AAPPMA ne seront autorisées qu'avec le consentement écrit des détenteurs du droit de pêche (les droits des tiers étant réservés).

Chaque Président d'AAPPMA est responsable des opérations effectuées sur ses cantonnements.

Article 4 : Ces pêches peuvent être contrôlées, par tous les services de Police et de Gendarmerie, et par les Agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 : Ces pêches de destruction pourront se dérouler à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2024. Chaque Président d'AAPPMA devra informer le ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité concerné(s) sur le secteur, du début et de la fin des opérations.

Article 6 : En fin de campagne, ces opérations de pêches exceptionnelles feront l'objet d'un compte-rendu établi par le Président de chaque AAPPMA qui l'adressera au Président de la Fédération de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique. Ce dernier effectuera la synthèse départementale.

Ce compte-rendu indiquera notamment :

- les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations,
- les dates et heures d'intervention, lieux précis, longueurs de cours d'eau et/ou surfaces de plan d'eau prospectées,
- le nombre d'engins ou modes de pêche utilisés,
- les quantités numériques (évaluation) et pondérales correspondantes, pour les juvéniles et/ou les adultes,
- les relevés de température de l'eau à chaque pêche et les observations diverses.

La synthèse départementale sera transmise par le Président de la Fédération de Pêche un mois après la date de clôture des opérations à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en adressera une copie aux Présidents des AAPPMA concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Vichy,
 - Le Sous-Préfet de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-02-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 960/2024 du
02/05/2024 d' autorisation de capture et
transport de poissons en tout temps à des fins
sanitaires, scientifiques et écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 960/2024 du 02/05/2024 d'autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Nom : EUROFINS – Hydrobiologie France

Adresse : Boulevard de Nomazy – Zone de l'Etoile – 03000 MOULINS

Mail : Gwendal.Constant@ETFR.eurofins.com

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Gwendal CONSTANT, hydrobiologiste

- Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste

- Lucie MELLERET, hydrobiologiste

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

Dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, EUROFINS Hydrobiologie a été missionné par l'Office Français de la Biodiversité pour la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la Région Auvergne.

Article 4 : Lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations énumérées ci-après, selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complète ou partielles) :

Cours d'eau	Commune	Coordonnées XL 93	Coordonnées YL 93	Méthode de prospection	Moyen de prospection
BOUBLE	CHAREIL-CINTRAT	717458	6573738	Partielle	à pied
ROUDON	SALIGNY/ROUDON	757939	6597491	Complète 1 anode	à pied
SICHON	FERRIERES SUR SICHON	751369	6546406	Complète 1 anode	à pied
OEIL	VILLEFRANCHE D'ALLIER	686216	6589962	Partielle	à pied
AUMANCE	HERISSON	676130	6602488	Partielle	à pied
QUEUNE	SOUVIGNY	719410	6606272	Complète 1 anode	à pied
LOIRE	LUNEAU	775905	6585016	Partielle	Mixte
BESBRE	SAINT-PRIX	751491	6567076	Partielle	à pied

Article 5 : Validité

Les opérations de capture se dérouleront :

- du 1^{er} juin au 30 septembre 2024 (1^{ère} catégorie)

- du 1^{er} juin au 15 novembre 2024 (2^{ème} catégorie).

Article 6 : Moyens de capture

- Appareils de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ;

- Appareils de mesure ;

- Epuisettes, gants électromagnétiques, bassines ...etc

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites. Deux stations feront l'objet de prélèvements BIOTE pour l'analyse des chairs (Aumance à Cosne d'Allier et l'Allier à Villeneuve sur Allier).

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva*, conformément à l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau élaboré par le Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié au Bureau d'Etudes EUROFINs dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Vichy,
 - Le Sous-Préfet de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-04-08-00007

Extrait de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous plis - Élection des représentants au Parlement européen 2024

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 816/2024 du 08 avril 2024 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli des documents électoraux de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées tâches d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) pour les électeurs du département de l'Allier, effectués par les personnes recrutées à cette fin à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024.

Article 2 : Ces opérations se déroulent au Parc des Expositions – avenue des Isles – 03 000 AVERMES :

- du jeudi 30 mai 2024 au dimanche 2 juin 2024 inclus,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 08 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-05-14-00003

Extrait de l'arrêté n°1024/2024 du 14 mai 2024
portant habilitation de la SARL OLIVIER
FOUQUERE CONSULTING Cabinet EMPRIXIA
pour réaliser les analyses d'impact prévues au III
de l'article L 752-6 du code du commerce

Extrait de l'arrêté n°1024/2024 du 14 mai 2024 portant habilitation de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING – Cabinet EMPRIXIA pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce

Article 1^{er} : La SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING – Cabinet EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72 000), représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE, son directeur et gérant, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du Code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **02/2024/03/AI**. Il devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée dans le département de l'Allier, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible, à compter de la notification du présent arrêté. Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ
- Madame Alexandra AUDUC
- Monsieur Nicolas LEROY
- Monsieur Benoît FOUQUERÉ

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier de demande d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
– dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
– s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2521/2019 du 11 octobre 2019 portant habilitation de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING sise 61 boulevard Robert Jarry, 72 000 Le Mans, pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce, est abrogé. Cette abrogation prend effet au jour de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – BP129 – 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 14 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-05-15-00001

Extrait de l'arrêté n°1040/2024 du 15 mai 2024
portant habilitation de la SARL PRAXIDÉV
Agence de Vannes pour réaliser les analyses
d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du
code du commerce

Extrait de l'arrêté n°1040/2024 du 15 mai 2024 portant habilitation de la SARL PRAXIDÉV – Agence de Vannes pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce

Article 1^{er} : La SARL PRAXIDÉV – Agence de Vannes sise 2 rue Louis de Broglie à VANNES (56 000), représentée par Madame Astrid LE RAY, sa co-gérante, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du Code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **03/2024/03/AI**. Il devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée dans le département de l'Allier, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible, à compter de la notification du présent arrêté. Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Madame Astrid LE RAY,
- Monsieur Gilles COFFIN,
- Monsieur Régis BENARD,
- Madame Charlotte PAUGAM,
- Monsieur Florent CLAEYS,
- Monsieur Valentin CHARLIER.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier de demande d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
– dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
– s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°104/2020 du 16 janvier 2020 portant habilitation de la SARL Cabinet NOMINIS sise 1 rue Louis de Broglie 56 000 VANNES, pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce, est abrogé.

Article 8 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – BP129 – 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 15 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-05-16-00002

Ordre du jour de la réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du 26 juin 2024 à 14H30



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE
Bureau de la coordination des politiques publiques

Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ALLIER

***Réunion du mercredi 26 juin 2024 à 14H30
en préfecture de l'Allier à Moulins***

ORDRE DU JOUR

Demande portant sur :

La création d'un ensemble commercial de 2 149 m² par la création d'un magasin à l'enseigne MARCHÉ AUX AFFAIRES d'une surface de vente de 780 m², situé 2 route de Hérisson à Cosne-d'Allier (03 430), en s'ajoutant au magasin existant MR BRICOLAGE d'une surface de vente de 1 369 m².

Pétitionnaire :

SAS COSNE D'ALLIER BAZAR – 2 route de Hérisson à COSNE D'ALLIER (03 430)

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-05-24-00002

Autorisation hélistation CH Moulins-Yzeure

SOUS-PRÉFECTURE DE VICHY
Pôle départemental des manifestations sportives

Extrait de l'arrêté n°288/ 2024 en date du 24 mai 2024 portant autorisation de création d'une hélisation en terrasse destinée au transport public sanitaire sur le site du Centre hospitalier de Moulins-Yzeure

ARTICLE 1 – Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier de Moulins-Yzeure est autorisée à créer une hélisation dédiée au transport public à la demande et spécialement destinée aux transports sanitaires et vols de service médical d'urgence hospitalier, en terrasse du futur bâtiment des urgences conformément au plan d'implantation joint au dossier présenté.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

ARTICLE 3 – L'hélisation devra répondre aux caractéristiques physiques de l'*arrêté modifié du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor (arrêté TAC Hélistations)*.

L'implantation et les aménagements pour la création de l'hélisation sur le site retenu, devront être conformes au dossier présenté et à ses annexes. Ils permettront une exploitation de jour et de nuit par des hélicoptères bimoteurs exploités en Classe de Performance 1, conformément à la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Les orientations des axes des trouées de l'hélisation seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de mise en service.

ARTICLE 4 – Le créateur est responsable de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélisation conformément à l'*arrêté du 29 septembre 2009*.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélisation en bon état d'entretien et de fonctionnement, afin qu'elle convienne toujours aux exploitations auxquelles elle est destinée, notamment dans les aspects relatifs à la prise en compte des obstacles significatifs dans les aires de dégagements de l'hélisation et qui devront faire l'objet d'informations auprès des utilisateurs.

Le créateur informera les autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélisation.

Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélisation.

Le créateur rendra compte à l'administration des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté.

Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélisation sera signalé à :

- la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est
- au service zonal de la PAF (pôle zonal aérien), Poste de Commandant Zonal au **04.72.84.25.16**
- la Sous-préfecture de Vichy : pref-declaration-drones@allier.gouv.fr

ARTICLE 5 – Dispositif sécurité incendie :

5.1 : L'hélisation sera équipée conformément à la note d'information technique du 19 septembre 2012 relative aux recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélisations.

5.2 : L'hélisation n'étant pas prévue pour les opérations d'avitaillement, le décanteur-séparateur pourra être remplacé par une cuve de rétention munie d'un système by-pass, dimensionnée pour pouvoir accueillir un volume équivalent à deux fois celui du réservoir de l'hélicoptère de référence retenu (Airbus H 160).

ARTICLE 6 – Restrictions d’usage :

Cette hélistation sera réservée à l’usage exclusif des vols de transport sanitaire par hélicoptère. Toute autre activité sera strictement interdite.

Son utilisation sera limitée aux seuls exploitants d’hélicoptères autorisés.

Toutefois, et en application de l’*article 102 de l’arrêté interministériel du 06 mai 1995* susvisé, l’hélistation pourra être utilisée par les hélicoptères mis en œuvre par la puissance publique et pour les opérations urgentes d’assistance et de sauvetage.

L’utilisation de l’hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne :

-les utilisateurs respectent strictement le statut de la zone réglementée LF-R 20 B2 S lorsque celle-ci est active (cf. AIP France – ENR partie 5.1)

-l’activité de cette hélistation ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 144, lorsque celle-ci est active (les créneaux d’activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM, via internet sur le site du SIA/DGAC et via l’outil SOFIA-Briefing).

Toutefois, en cas de besoin urgent de pénétration, il pourra être demandé la mise en œuvre de la procédure « CERISE » selon les termes définis par lettre d’accord sur le sujet.

ARTICLE 7 – Autorisation de mise en service :

L’autorisation de mise en service de l’hélistation devra être sollicitée par Mme la Directrice générale/ M. le Directeur général du centre hospitalier de Moulins-Yzeure, et ne sera délivrée qu’après :

- avis de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sur les travaux réalisés, dans le cadre de la visite d’autorisation d’ouverture du bâtiment ;

- avis du Directeur de la sécurité de l’aviation civile Centre-Est à la suite d’une visite technique au cours de laquelle sera vérifiée la conformité des aménagements réalisés ;

- mise en place d’un protocole auprès du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est, pour la publication aéronautique de son hélistation, aux fins d’information des usagers aéronautiques, conformément à l’arrêté du 03 juin 2008 relatif aux services d’information aéronautique et à l’instruction du 19 janvier 2010 relative à l’établissement des cartes aéronautiques, publiées dans le manuel d’information aéronautique ;

- traitement des obstacles pénalisants interdisant toute exploitation en classe de performance 1 conformément à la réglementation opérationnelle en vigueur à la date de mise en service et à l’étude opérationnelle du dossier de création visé.

ARTICLE 8 – La présente autorisation exclut l’utilisation d’aides radioélectriques à la navigation aérienne. Au cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce type, il adressera au préfet une demande spéciale indiquant les dispositions particulières qu’il compte adopter aux fins de transmission à la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile Centre-Est. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aides radioélectriques temporaires utilisées par les hélicoptères d’Etat.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est subordonnée à la souscription par le créateur de l’hélistation d’un contrat d’assurance couvrant les risques encourus par celui-ci du fait de l’aménagement et de l’exploitation de l’hélistation.

ARTICLE 10 – Le titulaire de la présente autorisation est soumis aux lois et règlements applicables sur l’hélistation. Conformément à l’*article R. 6311-5 du code des transports*, il s’engage à assurer le libre accès de l’hélistation et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visés à l’*article R. 6311-4 du code des transports*. Toutes facilités leur seront réservées pour l’accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 11 - Les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent transiter par un aéroport douanier.

ARTICLE 12 – La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée dans les cas prévus à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 susvisé.

ARTICLE 13 - L'affichage de cet arrêté sera effectué à la mairie de Moulins et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 15 - M. le maire de la commune de Moulins, M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est (pôle zonal aérien) de Lyon, M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et M. le Directeur régional des douanes de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Directrice Générale de l'hôpital et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens et au directeur départemental de la police nationale.

Fait à Vichy, le 24 mai 2024
signé

Le Sous-Préfet
Michel TOURNAIRE

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS DE VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pourrez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

-un recours gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

-un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

-un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 ; ou sur le site <http://telerecours.fr>

Sous-préfecture de l'arrondissement de Vichy
17 rue Alquié
BP 2916 - 03209 VICHY Cedex
Tél. 04 70 30 13 50 - sp-vichy@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2024-05-28-00001

Arrêté fixant les conditions de passage du 76e
critérium du Dauphiné cycliste dans le
département de l Allier les 2 et 3 juin 2024

N° 1136/2024

ARRÊTÉ
**fixant les conditions de passage du 76^e critérium du Dauphiné cycliste dans le
département de l'Allier les 2 et 3 juin 2024**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°219/2024 du 18 avril 2024 portant dérogation de survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air ;

Vu la déclaration de la société Amaury Sport Organisation, TDFSPORT, représentée par Mme Gaëlle LARMET faisant connaître son intention d'organiser dans le département de l'Allier les 1^e et 2^e étapes du 76^e critérium du Dauphiné ;

Vu l'évaluation Natura 2000 ;

Vu les avis favorables émis par les autorités et services consultés ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et des maires concernés n° SP-2024-08120T du 7 mai 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours de la 1^e étape le dimanche 2 juin 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et des maires concernés n° SP-2024-08124T du 29 avril 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours de la 2^e étape le lundi 3 juin 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'épreuve sportive dénommée « 76^e critérium du Dauphiné » empruntera le dimanche 2 juin 2024 et le lundi 3 juin 2024, dans le département de l'Allier les itinéraires annexés au présent arrêté.

Sur les voies empruntées par l'épreuve, la circulation sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 45 minutes avant le passage des coureurs en fonction de la moyenne horaire la plus élevée figurant aux itinéraires annexés au présent arrêté.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancée des coureurs.

La garde républicaine et la gendarmerie de l'Allier assureront l'escorte du peloton et mettront en place les restrictions de circulation nécessaires au fur et à mesure du déroulé de la course.

Le stationnement des véhicules sera interdit conformément aux arrêtés conjoints du Président du Conseil départemental et des maires concernés par le passage de l'épreuve visés au présent arrêté.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La circulation sera interdite sur les routes forestières du massif des Colettes.

Les organisateurs, les coureurs, comme les accompagnateurs, ainsi que le public, doivent céder la priorité aux trains.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules d'urgence) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserves d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie nationale.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 2 – A titre exceptionnel, les passagers des véhicules de l'organisation du « 76^e critérium du Dauphiné » pourront, sous réserves des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 3 – Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le critérium du Dauphiné, à une haute inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqués, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Une dérogation préfectorale du 18 avril 2024 est accordée dans les conditions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales.

En outre, toute publicité par haut-parleurs effectuée par avions, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 4 – L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdit dans l'espace aérien du critérium du Dauphiné, ainsi que dans les zones de départ et d'arrivée.

Article 5 – Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le critérium du Dauphiné, les jours de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques F1, F2, F3, T1, T2, P2 et P2.

Article 6 – Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudices des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées et l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le **28 MAI 2024**

La préfète,



Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE > SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Dimanche 2 juin 2024

Distance : 175 km

Course

Rassemblement de départ : D2009 à hauteur de la Brasserie "Le Club"

Signature : 11h20 à 12h20

Appel : 12h25

Départ fictif : 12h30 par la D2009, Quai de la Ronde, D987, D35

Départ réel : 12h45 sur la D35, soit à 5,6 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE								
ALLIER (03)								
		D2009	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (D2009-VC-D987-D35)	Départ fictif		12:30	12:30	12:30
174.8	0	D35	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE	Départ réel ▶		12:45	12:45	12:45
169.8	5		Douzon			12:51	12:52	12:52
167.7	7.1		ÉTROUSSAT			12:54	12:55	12:55
165.7	9.1		Cueilhat (D35-D66)			12:57	12:57	12:58
163.1	11.7	D66	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES			13:00	13:01	13:02
161.9	12.9		Salles			13:02	13:03	13:03
160.2	14.6		Carrefour D66-D42			13:04	13:05	13:06
159.7	15.1	D42	JENZAT (D42-D216)			13:05	13:06	13:07
157.3	17.5	D216	Côte de Jenzat	4		13:08	13:09	13:10
155.5	19.3		MAZERIER (D216-D37)			13:10	13:11	13:12
153.3	21.5	D37	GANNAT (D37-VC-D998)			13:13	13:14	13:16
147.9	26.9	D998	Côte de Gannat	3		13:20	13:22	13:23
144	30.8		Chamboirat			13:25	13:27	13:29
142.9	31.9		ÉBREUIL (D998-VC-D915)			13:26	13:28	13:30
136.3	38.5	D915	Péraclos			13:35	13:37	13:40
133.1	41.7		CHOUVIGNY (D915-D284)			13:39	13:42	13:44
132.8	42	D284	Zone de collecte N°1	5		13:40	13:42	13:45
130.4	44.4		Côte de Chouvigny	3		13:43	13:45	13:48
130.3	44.5		Carrefour D284-D116			13:43	13:46	13:48
127.7	47.1	D116	Carrefour D116-D129			13:46	13:49	13:52
124.4	50.4	D129	Carrefour D129-D998			13:51	13:54	13:57
123.8	51	D998	Carrefour D998-D987			13:52	13:55	13:58
114.7	60.1	D987	La Charrière			14:03	14:07	14:11
114.6	60.2		Passage à niveau : PN N°249			14:03	14:07	14:11
113.8	61		BELLENAVES (D987-D43)			14:05	14:08	14:12
112.1	62.7	D43	Carrefour D43-D68			14:07	14:10	14:14
106.1	68.7	D68	Carrefour D68-D35			14:15	14:19	14:23
104.2	70.6	D35	Zone de collecte N°2	5		14:17	14:21	14:26
102.8	72		CHARROUX			14:19	14:23	14:28
100.9	73.9		Carrefour D35-D42			14:21	14:26	14:30
95.6	79.2	D42	CHANTELLE			14:28	14:33	14:38
95.1	79.7		CHANTELLE	5		14:29	14:34	14:39
91.7	83.1		Chantelle La Vieille (D42-D22)			14:33	14:38	14:44

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE > SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE			46 km/h	44 km/h	42 km/h
89.9	84.9	D22	MONESTIER (D22-VC-D22)		14:36	14:41	14:46
80.2	94.6		Carrefour D22-D129		14:48	14:54	15:00
75.5	99.3	D129	LE THEIL (D129-D36)		14:54	15:00	15:07
73.6	101.2	D36	Carrefour D36-D1		14:57	15:03	15:10
65.1	109.7	D1	BRANSAT		15:08	15:15	15:22
62.6	112.2		SAULCET		15:11	15:18	15:25
61	113.8		ENTRÉE DE CIRCUIT		15:13	15:20	15:28
61	113.8		Carrefour D1-D46 (Entrée sur le circuit final)		15:13	15:20	15:28
60	114.8	D46	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (D46-D2009-VC-D987-D35)		15:15	15:21	15:29
58.8	116		1er passage sur la ligne d'arrivée		15:16	15:23	15:31
53.8	121	D35	Zone de collecte N°3		15:23	15:30	15:38
49.9	124.9		Carrefour D35-D219		15:28	15:35	15:43
47	127.8	D219	CHAREIL-CINTRAT (D219-D115 B-D987)		15:32	15:39	15:47
45.6	129.2	D987	Carrefour D987-D115		15:33	15:41	15:50
44.9	129.9	D115	Chassignet		15:34	15:42	15:51
43.6	131.2		MONTORD (D115-D141)		15:36	15:44	15:52
42.3	132.5	D141	CESSET		15:38	15:46	15:54
40.9	133.9		Cesset-Breuilly (D141-VC)		15:40	15:47	15:56
38.1	136.7		Carrefour D141-D46		15:43	15:51	16:00
37.9	136.9	D46	Zone de collecte N°4		15:43	15:52	16:00
30.6	144.2		SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (D46-D2009-VC-D987-D35)		15:53	16:02	16:11
29.4	145.4		2ème passage sur la ligne d'arrivée		15:55	16:03	16:13
24.4	150.4	D35	Zone de collecte N°5		16:01	16:10	16:20
20.5	154.3		Carrefour D35-D219		16:06	16:15	16:25
17.6	157.2	D219	CHAREIL-CINTRAT (D219-D115 B-D987)		16:10	16:19	16:29
16.2	158.6	D987	Carrefour D987-D115		16:12	16:21	16:32
15.5	159.3	D115	Chassignet		16:13	16:22	16:33
14.2	160.6		MONTORD (D115-D141)		16:14	16:24	16:34
12.9	161.9	D141	CESSET		16:16	16:26	16:36
11.5	163.3		Cesset-Breuilly		16:18	16:28	16:38
8.7	166.1		Carrefour D141-D46		16:22	16:31	16:42
8.5	166.3	D46	Zone de collecte N°6		16:22	16:32	16:42
1.2	173.6		SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (D46-D2009)		16:31	16:42	16:53
0	174.8	D2009	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE		16:33	16:43	16:55

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D2009, à hauteur du restaurant "L'Ambiguê" sur la droite de la chaussée à l'extrémité d'une ligne droite finale de 210 mètres

Largeur : 6 m

Longueur de la ligne droite : 210 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : GANNAT > COL DE LA LOGE

Lundi 3 juin 2024

Distance : 142 km

Course

Rassemblement de départ : D2009 à hauteur de l'entrée du Musée Municipale

Signature : 12h10 à 13h10

Appel : 13h15

Départ fictif : 13h20 par la D2009, D2209, D119

Départ réel : 13h30 sur la D119, soit 3,2 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE								
ALLIER (03)								
		D2009	GANNAT	Départ fictif		13:20	13:20	13:20
			Carrefour D2009-D2209					
		D2209	Carrefour D2209-D119					
142	0	D119	GANNAT	Départ réel ▶		13:30	13:30	13:30
139.7	2.3		CHARMES			13:33	13:33	13:33
138.1	3.9		BIOZAT (D119-D36)			13:35	13:36	13:36
PUY-DE-DÔME (63)								
135.1	6.9	D36	Carrefour D36-D435			13:39	13:40	13:40
129	13	D435	Carrefour D435-D223			13:48	13:49	13:49
127.5	14.5	D223	Carrefour D223-D59 B			13:50	13:51	13:52
126.6	15.4	D59 B	Carrefour D59 B-D59			13:51	13:52	13:53
125.9	16.1	D59	Lherat (RANDAN)			13:52	13:53	13:54
119.6	22.4		Le Guerinet (SAINT-PRIEST-BRAMEFANT)			14:00	14:02	14:03
117.8	24.2		Carrefour D59-D43			14:03	14:05	14:06
116	26	D43	Ris-Gare (RIS) (D43-D906)			14:05	14:07	14:09
115.9	26.1		Passage à niveau : N° 18			14:06	14:07	14:09
114.1	27.9	D906	Carrefour D906-D59			14:08	14:10	14:12
111.5	30.5	D59	CHÂTELDON (D59-D63)			14:11	14:13	14:16
110.9	31.1	D63	Zone de collecte N°1	🚮		14:12	14:14	14:17
110.1	31.9		Le Pas (D63-D85)			14:13	14:15	14:18
102.7	39.3	D85	Carrefour D85-D64			14:23	14:26	14:29
96.9	45.1	D64	Côte de Fagot	3		14:31	14:34	14:38
95.8	46.2		Fagot (SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX)			14:33	14:36	14:39
93.4	48.6		Carrefour D64-D201			14:36	14:39	14:43
90.9	51.1	D201	PALLADUC (D201-D7)			14:40	14:43	14:47
88	54	D7	Les Sarraix (CELLES-SUR-DUROLLE)			14:44	14:47	14:51
85	57		Pont-de-Celles (CELLES-SUR-DUROLLE)			14:48	14:51	14:55
84.7	57.3		Carrefour D7-D2089			14:48	14:52	14:56
83.1	58.9	D2089	La Grande Bergère (CELLES-SUR-DUROLLE)			14:50	14:54	14:58
81.1	60.9		Zone de collecte N°2	🚮		14:53	14:57	15:01
79.9	62.1		CHABRELOCHE (D2089-D324)			14:55	14:59	15:03
77	65	D324	La Croix Saint-Martin (ARCONSAT)			14:59	15:03	15:07
LOIRE (42)								
74.6	67.4		Col Saint-Thomas	2		15:02	15:06	15:11

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : GANNAT > COL DE LA LOGE

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h	
66	76	D1	SAINT-JUST-EN-CHEVALET (D1-D53)			15:14	15:18	15:24
53.2	88.8	D53	Carrefour D53-D53.3			15:31	15:37	15:43
52.3	89.7	D53.3	NOIRÉTABLE (D53.3-D1089)			15:32	15:38	15:45
50.8	91.2		Zone de collecte N°3			15:34	15:40	15:47
46.6	95.4	D1089	Saint-Julien-La-Vêtre (VÊTRE-SUR-ANZON)			15:40	15:46	15:53
41.2	100.8		Saint-Thurin (VÊTRE-SUR-ANZON)			15:47	15:54	16:01
41.1	100.9		SAINT-THURIN			15:48	15:54	16:01
28.4	113.6		LEIGNEUX (D1089-D6)			16:05	16:12	16:20
27.6	114.4		Passage à niveau : N° 74			16:06	16:13	16:22
27.3	114.7	D6	Les Places			16:06	16:14	16:22
25.4	116.6		SAIL-SOUS-COUZAN			16:09	16:16	16:25
19.3	122.7		SAINT-GEORGES-EN-COUZAN			16:17	16:25	16:34
17.6	124.4		Côte de Saint-Georges-en-Couzan			16:20	16:28	16:37
11.2	130.8		CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE (D6-D101)			16:28	16:37	16:46
10.6	131.4	D101	Zone de collecte N°4			16:29	16:38	16:47
7.7	134.3		Col de La Croix Ladret			16:33	16:42	16:51
5.7	136.3		JEANSAGNIÈRE			16:36	16:45	16:54
0	142		COL DE LA LOGE			16:44	16:53	17:03

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D101, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 330 m à vue

Largeur : 6 m

Longueur de la ligne droite : 330 m

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-05-24-00003

DECLA AGUILAR Myriam

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 982937997.

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 15 mai 2024 par Madame Myriam AGUILAR en qualité de gérante pour l'organisme AGUILAR Myriam dont l'établissement principal est situé 30, rue du Bois Chotin à BRUGHEAS (03700) et enregistré sous le N° SAP 982937997 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 24 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-05-07-00002

DECLA ALABERGÈRE Karine

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 928016658

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 24 avril 2024 (date d'effet : le 1^{er} mai 2024) par Madame Karine ALABERGÈRE en qualité de gérante (nom commercial : Bien ds ma maison) dont l'établissement principal est situé 2, route de Coulanges à LE PIN (03130) et enregistré sous le N° SAP 928016658 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 7 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-04-30-00001

decision 2024 04 30 deleg sign DD ARS ARA

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Catherine HAMEL | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Nathalie LAGNEAUX | – Hélène VITRY |
| – Charlotte COLLOD | – Michèle LEFEVRE | – Sonia VIVALDI |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Christelle VIVIER |
| – Marion FAURE | – Isabelle PARANDON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|---|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Alexandre PASQUERON de
FOMMERVAULT |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Thibault MARTIN | |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|----------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Ghislain DIDIER | – Armelle MERCUROL |
| – Marilyne BOUILLY | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | RONNAUX-BARON |
| – Stéphanie DE LA | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Isabelle BONHOMME | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Nathalie BOREL | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Maud MAINGAULT | – Juliette THOUZEAU |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |
| – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Axel COLOMB | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEBVRE | |
| – Claire DENUZIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |
| – Florence CULOMA | – Laurence PARROT
SCHOPPHOFF | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------|-------------------|--------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Léonie CHABRAT | – Magali COGNET |
| – Audrey BERNARDI | – Florence CHEMIN | – Marie-Caroline DAUBEUF |

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Clément DEJOS | - Nadège LEMOINE-SUATTON | RONNAUX-BARON |
| - Adelyne DOTTORI | - Cécile MARIE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Olivier GAGET | - Laurence PARROT | - Victoire SUTY |
| - Pauline GHIRARDELLO | SCHOPPHOFF | - Chloé TARNAUD |
| - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN | - Françoise TOURRE |
| - Clémence LANNES | - Véronique ROBAUX | - Martine VOLAY |
| - Caroline LE CALLENNEC | | - Monika WOLSKA |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;

- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0016 du 29 mars 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé à Lyon le 30 avril 2024

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-05-16-00007

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1047/2024 du
16/05/2024 portant autorisation d'effectuer des
travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés 27
rue Massenet à Bellerive-sur-Allier

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1047/2024 en date du 16 mai 2024
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 27 rue Massenet à BELLERIVE-SUR-ALLIER.

Article 1^{er} : Mme PETAUTON Marie-France est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 27 rue Massenet – 03700 Bellerive-sur-Allier.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 76 de la section AW de la commune de Bellerive-sur-Allier.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre des fondations d'une maison par la réalisation de :

- 38 micropieux de type II descendus à une profondeur de 10 m, réalisés par une mini-foreuse CASAGRANDE, modèle Futuro en diamètre 140 mm au taillant. L'armature sera constituée du tube acier de diamètre 73 mm avec l'injection d'un coulis de ciment fortement dosé.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SOLTECHNIC Agence Auvergne basée à Cournon-d'Auvergne (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise SOLTECHNIC Agence Auvergne ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 10 mètres ;
- S'agissant de rechercher d'éventuelles arrivées d'eau hydrothermale lors de la foration, les micropieux seront réalisés **à la tarière mécanique ou au marteau fond de trou à l'air** et ne devront pas être réalisés à l'eau ou à la boue.
- L'entreprise réalisera un suivi continu de la conductivité électrique de la nappe traversée pour distinguer les eaux souterraines phréatiques d'une conductivité de $\approx 1.000 \mu\text{S}/\text{cm}$ des ressources hydrothermales d'une conductivité souvent supérieure à $3.000 \mu\text{S}/\text{cm}$.
- Elle contrôlera à l'avancement l'humidité des cuttings et la présence d'arrivée d'eau. Dans le cas d'une arrivée d'eau, un échantillon sera constitué pour mesure de la conductivité électrique.
- Si la conductivité dépasse **$1.500 \mu\text{S}/\text{cm}$** , les travaux seront arrêtés, l'ARS (Délégation de l'Allier) et la DREAL seront informées puis le forage rebouché.
- Si la conductivité reste inférieure à $1.500 \mu\text{S}/\text{cm}$, la foration pourra reprendre avec un contrôle continu de la conductivité électrique de la nappe.
- Ces mesures sont consignées à l'avancement dans un registre pour transmission à l'ARS en fin de travaux.
- A l'issue des travaux, l'entreprise transmettra à l'ARS un compte-rendu de chantier consignnant les observations sur les eaux souterraines (mesures de conductivité et piézométrie) et les lithologies traversées avec indication des arrivées d'eau. Une copie sera transmise au BRGM pour enregistrement à la BSS.
- Pendant la durée des travaux, l'entreprise prévoira des dispositifs de rétention sous les matériels contenant des substances susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ainsi que des

kits anti-pollution d'urgence à utiliser en cas d'écoulement d'hydrocarbure hors des dispositifs de rétention.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le Maire de Bellerive-sur-Allier, le directeur de la DREAL et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé
Olivier MAUREL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-05-31-00001

Extrait arrêté n° 2024-02-0010 du 31 mai 2024
portant modification d agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres (Société
SAINTIN)

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2024-02-0010 du 31 mai 2024 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTE

Article 1 : Suite à un changement de locaux, un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCES SAINTIN – Représentée par M. SAINTIN Eyméric et M. SAINTIN Bruno
3 et 12, Route de Chavenon 03440 Buxières Les Mines

Agrément n° 181A

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2023-02-0008 du 09 février 2023 portant modification du numéro d'agrément 181A de l'entreprise SARL ambulances SAINTIN pour effectuer des transports sanitaires terrestres et n° 2021-02-0086 du 22 novembre 2021 portant agrément n° 181 de l'entreprise SARL ambulances SAINTIN pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse mentionnée à l'article 1.

Article 4 : Les véhicules de transports sanitaires, 1 ambulances et 2 véhicules sanitaires légers, associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 5 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
M. Albin DELOLME

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-05-16-00008

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1048/2024 du
16/05/2024 portant autorisation d'effectuer des
travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés 85
rue de Bellevue à VENDAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1048/2024 en date du 16 mai 2024
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 85 rue de Bellevue à VENDAT.

Article 1^{er} : Mme MOSCHINI Anne-Marie est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 85 Rue de Bellevue – 03110 Vendat.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 95 de la section BI de la commune de Vendat.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre des fondations d'une maison par la réalisation de :

- 35 micropieux de type II descendus à une profondeur maximale de 9 m, réalisés par une mini-foreuse CASAGRANDE, modèle Futuro en diamètre 140 mm au taillant. L'armature sera constituée du tube acier de diamètre 73 mm avec l'injection d'un coulis de ciment fortement dosé.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SOLTECHNIC Agence Auvergne basée à Cournon-d'Auvergne (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise SOLTECHNIC Agence Auvergne ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 9 mètres ;
- S'agissant de rechercher d'éventuelles arrivées d'eau hydrothermale lors de la foration, les micropieux seront réalisés **à la tarière mécanique ou au marteau fond de trou à l'air** et ne devront pas être réalisés à l'eau ou à la boue.
- L'entreprise réalisera un suivi continu de la conductivité électrique de la nappe traversée pour distinguer les eaux souterraines phréatiques d'une conductivité de $\approx 1.000 \mu\text{S}/\text{cm}$ des ressources hydrothermales d'une conductivité souvent supérieure à $3.000 \mu\text{S}/\text{cm}$.
- Elle contrôlera à l'avancement l'humidité des cuttings et la présence d'arrivée d'eau. Dans le cas d'une arrivée d'eau, un échantillon sera constitué pour mesure de la conductivité électrique.
- Si la conductivité dépasse **$1.500 \mu\text{S}/\text{cm}$** , les travaux seront arrêtés, l'ARS (Délégation de l'Allier) et la DREAL seront informées puis le forage rebouché.
- Si la conductivité reste inférieure à $1.500 \mu\text{S}/\text{cm}$, la foration pourra reprendre avec un contrôle continu de la conductivité électrique de la nappe.
- Ces mesures sont consignées à l'avancement dans un registre pour transmission à l'ARS en fin de travaux.
- A l'issue des travaux, l'entreprise transmettra à l'ARS un compte-rendu de chantier consignnant les observations sur les eaux souterraines (mesures de conductivité et piézométrie) et les lithologies traversées avec indication des arrivées d'eau. Une copie sera transmise au BRGM pour enregistrement à la BSS.
- Pendant la durée des travaux, l'entreprise prévoira des dispositifs de rétention sous les matériels contenant des substances susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ainsi que des

kits anti-pollution d'urgence à utiliser en cas d'écoulement d'hydrocarbure hors des dispositifs de rétention.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le Maire de Vendat, le directeur de la DREAL et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé
Olivier MAUREL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-05-16-00009

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1049/2024 du
16/05/2024 portant autorisation d'effectuer des
travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés 17
rue de Champagnat à Creuzier-Le-Vieux

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1049/2024 en date du 16 mai 2024
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 17 rue de Champagnat à CREUZIER-LE-VIEUX.

Article 1^{er} : Mme COURQUIN Jocelyne est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 17 rue de Champagnat – 03300 Creuzier-Le-Vieux.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 494 de la section AL de la commune de Creuzier-Le-Vieux.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre de l'ossature porteuse de la véranda de l'habitation. Ils prévoient la réalisation de 6 micropieux de type II, ancrés dans le substratum marneux jusqu'à 8 m de profondeur. Les travaux seront réalisés par la SAS TEMSOL Agence Auvergne basée à Clermont-Ferrand (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise TEMSOL Agence Auvergne ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 8 mètres ;
- Des dispositifs de rétention (membranes imperméables, bacs,...) seront disposés sous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements ou des égouttures d'hydrocarbures ou autres substances potentiellement polluantes afin de palier à tout risque d'épandage et d'infiltration ;
- Un volume suffisant de produit absorbant spécifique aux hydrocarbures sera en permanence disponible sur la zone d'étude pour prévenir tout accident ;
- Un volume de matériaux sains de rebouchage, de bentonite et de coulis de ciment sera stocké sur site prêt à l'emploi avec le matériel nécessaire à sa mise en œuvre ;
- Utilisation d'outils et de drains de tiges désinfectés avant chaque utilisation ;
- Tous les incidents seront consignés dans un cahier (arrivées d'eau anormales, gaz, etc.) afin de permettre d'analyser l'évolution de la température et de la conductivité des eaux durant les travaux ;
- Contrôle en phase forage des cuttings en continu, pour prévenir toute présence d'eau ou de gaz (= exécution des pieux effectuait en contrôle continu) ;
- Réalisation des travaux sans fluide de forage chimique ;
- En phase forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :
- La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$.
- La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C.

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (délégation de l'Allier), avec rebouchage immédiat du sondage par injection de coulis à prise rapide afin de garantir une étanchéification parfaite.

- Les personnels et intervenants sur site seront sensibilisés à la vulnérabilité du site par rapport aux eaux thermales et informés des prescriptions particulières s'appliquant au chantier ;
- Un responsable de chantier sera désigné pour veiller au respect des prescriptions pour la protection des eaux minérales formulées ci-dessus.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier le cas échéant sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.
L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le maire de Creuzier-Le-Vieux, le Directeur de la DREAL et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé
Olivier MAUREL

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-05-17-00002

Arrêté désignant les membres permanents de la
commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social relevant
de la compétence conjointe de la Préfète de
l'Allier et du président du Conseil Départemental
de l'Allier en application de l'article L.313-3 du
code de l'action sociale et des familles

Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT FERRAND

Direction des Territoires
et de l'Offre Médico-Sociale
Service des Équipements Sociaux
et Médico-Sociaux
1, avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS Cedex

ARRÊTÉ conjoint n°

désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe de la Préfète de l'Allier et du Président du Conseil départemental de l'Allier en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations et R.313-1 définissant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de l'Allier

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2024 des appels à projet de compétence conjointe du Département de l'Allier et de la Préfecture de l'Allier pour la création des

établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Etat et du Conseil départemental de l'Allier ;

Considérant que la liste des membres de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés de compétence conjointe préfectorale et départementale, est arrêtée par la Préfète de l'Allier et le Président du Conseil départemental ;

Considérant qu'il revient à la Préfète et au Président du Conseil départemental de désigner son représentant pour assurer la coprésidence de cette commission ;

Considérant qu'il revient à la Préfète et au Président du Conseil départemental de désigner les représentants de l'Etat et du Département et les représentants d'usagers pour siéger au sein de la commission ;

Considérant qu'il revient à la Préfète de désigner les représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance ;

Considérant qu'il revient aux coprésidents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de désigner deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour siéger au sein de ladite commission ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relevant de la compétence conjointe de la Préfète de l'Allier et du Président du Conseil départemental de l'Allier en application de l'article L.313- du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La commission d'information et de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative ou voix consultative :

- Membres avec voix délibérative

Les co-Présidents de la commission sont :

- Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier
- Monsieur le Président du Conseil départemental, représenté par Madame Nicole TABUTIN, conseillère déléguée Enfance – Famille

2 représentants du Département :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Cécile BENOIT-GOLA, Vice-Présidente – déléguée aux personnes âgées	Madame Evelyne VOITELIER, Vice-Présidente déléguée aux personnes en situation de handicap et politiques de prévention
Madame Isabelle GONINET, Conseillère déléguée à la jeunesse et lutte contre les discriminations	Madame Christine BURKHARDT, conseillère déléguée aux aides à domicile et aidants

2 représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Madame Magali CHANAL, Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne	Monsieur Julien DERREY, Directeur Territorial Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Madame La Cheffe de Service Hébergement, Logement et Protection des Personnes Vulnérables à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier	Madame Anne-Marie PASSIRANI, Chargée de mission Hébergement, Logement et Protection des Personnes Vulnérables à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

6 représentants d'usagers, dont :

3 représentants d'associations participant au PDAPD:

Titulaire	Suppléant
Madame Juliette LUCOT Directrice Générale Adjointe de Viltais	Monsieur Christian GRAS, Président de l'association VICTORIA
Monsieur Jean BROSSET, Directeur d'Habitat Jeunes Montluçon	Monsieur Jean DALBERA, Président de l'association AGAT
Madame Florence DENEFF, Directrice du Pôle Allier de l'ANEF 03-63	Monsieur Frédéric LAURENT, Directeur du Service Social à l'Association Partage et travail

3 représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de la jeunesse du secteur de la protection de l'enfance

Titulaire	Suppléant
Madame Annick MAY – Présidente Association pour l'Education Renforcée	Madame Béatrice STETTLER – Directrice Association Aide aux Familles à Domicile
Madame Lydie PICHERIT, Directrice Union Départementale des Associations Familiales	Monsieur Cédric PROUTEAU, Permanent Lieu de Vie et d'Accueil le Mont Joint
Monsieur Alexandre LEGRAIN, Directeur de SOS Village – Commentry	Madame Emma SOLDATI, Permanente Lieu de Vie et d'Accueil la Ferme aux Animaux

- Membres avec voix consultative

2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Titulaires	Suppléants
Madame Lydie ROUGERON représentante Fehap	Madame Brigitte BOUTONNET représentante Synerpa
M Christophe TEYSSANDIER représentant Uriopss	Madame Lolita ROTUREAU représentante Fnaqpa

Article 3: La durée du mandat des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est de trois ans, ce mandat est renouvelable.

Article 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet instituée auprès de la Préfète de l'Allier et du Président du Conseil départemental de l'Allier dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à la Préfète et au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils sont dans ce cas remplacés par leur suppléant, sous réserve que ce dernier puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 6 : La désignation des membres non permanents à voix consultatives figurant au III 2°, 3°, 4° de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles fera l'objet d'un arrêté complémentaire en fonction de chaque appel à projet publié.

Article 7 : Cette décision est susceptible :

- d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé à la Préfète et au Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage et/ou de publication de cet arrêté.

- ou d'un recours administratif hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage et/ou de publication de cet arrêté

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur, de son affichage et/ou de sa publication pour toute autre personne y ayant intérêt.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département et la Directrice interrégionale de la PJJ Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de l'Allier et notifié aux personnes intéressées.

Fait à **17 MAI 2024**

Le

La Préfète de l'Allier

Président du Conseil départemental


Pascale TRIMBACH


Claude RIBOULET

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-05-17-00006

Arrêté Fixant le prix de journée 2024 de la
Maison d'Enfants à Caractère Social Les Tourelles
de Montluçon



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n°

**Fixant le prix de journée 2024
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création de la Maison d'Enfants Les Tourelles, sise 87 bis, boulevard de Courtais 03100 MONTLUÇON et gérée par l'Association Le Cap,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social Les Tourelles au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU les propositions de prix de journée présentées par Madame la Directrice Générale de l'association LE CAP, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur des Territoires et de l'Offre de médico-sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités du département de l'Allier,

ARRETENT

Article 1 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » à Montluçon est fixé à compter du 1^{er} Mai 2024 à 267,88€.

Article 2 : En l'absence de nouvel arrêté, le montant du tarif mentionné à l'article 1 est maintenu dans les conditions fixées.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site internet du Département de l'Allier

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 MAI 2024

Moulins, le

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités



Marilyn LABROUSSE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-05-17-00004

Arrêté prix de journée 2024 de la maison
d'enfants à caractère social SAMPAM de
Montluçon



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ALLIER
BOURBONNAIS**
Le Département

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n°

**Fixant le prix de journée 2024
de la maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » de Montluçon**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de l'Allier, n°340/2010 en date du 29 janvier 2010, autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social dénommée Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents dans leurs Nuances (SAMPAN), sise 86 quai de la libération 03100 MONTLUÇON et géré par l'Association Le Cap,

VU les propositions de prix de journée présentées par Madame la Directrice Générale de l'association LE CAP, gestionnaire du SAMPAN de Montluçon,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur des Territoires et de l'Offre de médico-sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités du département de l'Allier,

ARRETENT

Article 1 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » à Montluçon est fixé à compter du 1^{er} Mai 2024 à 161,52€.

Article 2 : En l'absence de nouvel arrêté, le montant du tarif mentionné à l'article 1 est maintenu dans les conditions fixées.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site internet du Département de l'Allier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 MAI 2024

Moulins, le

La Préfète de l'Allier

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités


Pascale TRIMBACH


Marilyn LABROUSSE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-05-17-00005

Arrêté Prix de journée 2024 du Service d'Action
Educatrice en Milieu Familial SAEMF de Montluçon



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**



**ALLIER
BOURBONNAIS**

Le Département

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n°

**Fixant le prix de journée 2024
du Service d'Action Éducative en Milieu Familial (SAEMF) de Montluçon**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création du Service d'Action Educative en Milieu Familial (SAEMF) à Montluçon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le SAEMF au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu les conventions du 8 octobre 2002 relatives à l'exercice des missions d'assistance éducative en milieu ouvert et d'aide éducative à domicile confiées au SAEMF,

VU les propositions de prix de journée présentées par Madame la Directrice Générale de l'association LE CAP, gestionnaire du SAEMF de Montluçon,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur des Territoires et de l'Offre de médico-sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités du département de l'Allier,

ARRENTENT

Article 1 : Le prix de la mesure du Service d'Action Éducative en Milieu Familial de Montluçon est fixé à compter du 1^{er} Mai 2024 à 12,10€.

Article 2 : En l'absence de nouvel arrêté, le montant du tarif mentionné à l'article 1 est maintenu dans les conditions fixées.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site internet du Département de l'Allier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 MAI 2024

Moulins, le

Moulins, le

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités



Marilyn LABROUSSE

Direction Centre Est

03-2024-05-07-00004

Arrêté pour un basculement de circulation sur
les RN145 et A714 pour des travaux de réfection
de chaussée.



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Arrêté n° 2024-N145-GUE-03-02

portant réglementation temporaire de la circulation
entre le PR 12+1500 sur la RN 145 et le PR 4+000 sur l'A714
sur le territoire des communes de SAINT VICTOR et DOMERAT
dans le département de l'Allier

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note du 02 février 2024 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2024 ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier – Mme Pascale TRIMBACH ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier DESC validé le 30 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable d'APRR en date du 08 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Allier en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 et l'A 714

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée de la route nationale 145 dans le sens Guéret / A 71 entre les PR 12+500 (RN 145) et PR 4+000 (A 71), la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le 13 mai 2024 et le 24 mai 2024.

Les travaux seront réalisés avec un basculement de la circulation du sens Guéret / A 71 sur le sens A 71 / Guéret entre les interruptions de terre plein central (ITPC) situées au PR 14+450 (RN 145) et au PR 9+550 (A 714).

ARTICLE 2 :

Phase 1 – Neutralisation des voies de gauche et médiane – le 13 mai :

- dans le sens A 71 / Guéret

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 4+800 (A 714) et le PR 14+500 (RN 145)

La voie médiane sera neutralisée entre le PR 6+800 (A 714) et le PR 9+000 (A 714)

Le dépassement sera interdit entre le PR 4+400 (A 714) et le PR 14+500 (RN 145)

La vitesse sera limitée à :

- 110 km/h du PR 4+400 (A 714) au PR 4+600 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 4+600 (A 714) au PR 9+700 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+700 (A 714) au PR 10+100 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 10+100 (A 714) au PR 14+500 (RN 145).

-dans le Sens Guéret / A 71

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 13+500 (RN 145) et le PR 9+210 (A 714).

Le dépassement sera interdit entre le PR 13+100 (RN 145) et le PR 9+210 (A 714).

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 13+100 (RN 145) au PR 9+900 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+900 (A 714) au PR 9+650 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 9+650 (A 714) au PR 9+210 (A 714).

Phase 2 – Démontage des ITPC, basculement et travaux – à partir du 13 mai, dans la continuité de la phase 1, jusqu'au 24 mai :

- dans le sens A 71 / Guéret

Les dispositions de la phase 1 continuent de s'appliquer avec les limitations de vitesse suivantes :

- 110 km/h du PR 4+400 (A 714) au PR 4+600 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 4+600 (A 714) au PR 9+250 (A 714) ;
- 80 km/h du PR 9+250 (A 714) au PR 9+700 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+700 (A 714) au PR 10+100 (A 714) ;
- 80km/h du PR 10+100 (A 714) au PR 14+450 (RN 145).

-dans le sens Guéret / A 71

Démontage des ITPC situés au PR 9+550 (A 714) et PR 14+650 (RN 145)

Les usagers circulant dans le sens Guéret / A 71 , seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 13+650 (RN 145) jusqu'à l'interruption de terre plein central (ITPC) située au PR 14+650 (RN 145).

Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée, jusqu'à l'ITPC situé au PR 9+550 (A 714).

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 13+100 (RN 145) au PR 13+1250 (RN 145) ;
- 70 km/h du PR 13+1250 (RN 145) au PR 14+450 (RN 145) ;
- 50 km/h du PR 14+450 (RN 145) au PR 14+800 (RN 145) ;
- 80 km/h du PR 14+800 (RN 145) au PR 9+700 (A 714) ;
- 50 km/h du PR 9+700 (A 714) au PR 9+210 (A 714) .

Le dépassement sera interdit entre les PR 13+100 (RN 145) et 9+210 (A 714).

La bretelle de sortie de l'échangeur n°36 «CLERMONT FR- BOURGES» sera fermée à la circulation dans le sens Guéret /A 71.

Les usagers désirant sortir de l'A 714 au niveau de l'échangeur 36 « CLERMONT FR- BOURGES » sont invités à sortir, par anticipation, à l'échangeur 37 « VAUX » de la RN 145.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°36 « CLERMONT FR- BOURGES » du PR 9+700 (A 714) au PR 9+210 (A 714).

Phase 3 – Remontage des ITPC – dès la fin des travaux pour la remise en circulation – le 24 mai

- dans le sens A 71 / Guéret

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 4+800 (A 714) et le PR 14+500 (RN 145)

La voie médiane sera neutralisée entre le PR 6+800 (A 714) et le PR 9+000 (A 714)

Le dépassement sera interdit entre le PR 4+400 (A 714) et le PR 14+500 (RN 145)

La vitesse sera limitée à :

- 110 km/h du PR 4+400 (A 714) au PR 4+600 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 4+600 (A 714) au PR 9+700 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+700 (A 714) au PR 10+100 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 10+100 (A 714) au PR 14+500 (RN 145).

-dans le Sens Guéret / A 71

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 13+500 (RN 145) et le PR 9+210 (A 714).

Le dépassement sera interdit entre le PR 13+100 (RN 145) et le PR 9+210 (A 714).

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 13+100 (RN 145) au PR 9+900 (A 714) ;
- 70 km/h du PR 9+900 (A 714) au PR 9+650 (A 714) ;
- 90 km/h du PR 9+650 (A 714) au PR 9+210 (A 714).

Remontage des ITPC situés au PR 9+550 (A 714) et PR 14+650 (RN 145)

ARTICLE 3 :

En cas d'aléas techniques ou intempéries, les travaux pourraient être prolongés jusqu'au vendredi 31 mai 2024. Au-delà de cette date, un arrêté complémentaire sera pris.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest et d'APRR.

ARTICLE 5 :

Du 13 mai 2024 au 24 mai 2024, les convois exceptionnels de Catégorie 2 et 3 seront interdits.

ARTICLE 6 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers (RN 145) et de 3 km sur le réseau autoroutier (A 71).

ARTICLE 7 :

Sur la RN 145, l'A 714 et sur l'itinéraire de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest et APRR qui en assureront sous leurs responsabilités, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 8 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Tribunal administratif Clermont-Ferrand 09420 – 6, cours Sablon CS 90129 - 63033 - Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montluçon ;
- Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- M. le Directeur régional Rhône - APRR ;

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Allier ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ;
- M. le Colonel, directeur du SDIS de l'Allier ;
- M. le Maire de Saint-Victor ;
- M. le Maire de Domérat ;
- M. le Maire de Désertines ;
- M. le Chef du SAMU de l'Allier ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Moulins, le

07 MAI 2024



La Préfète de l'Allier

03-2024-05-07-00004